



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 2 mai 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée des « observations de la Défense présentées à la suite de l'ordonnance de la Chambre « on the further conduct of the proceedings » du 9 février 2018 (ICC-02/11-01/15-1124) » (ICC-02/11-01/15-1157-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire, sur la classification des soumissions de la Défense :

1. Les présentes observations sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elles font référence à des documents confidentiels¹. La Défense en déposera une version publique expurgée en temps utile.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 avril 2015, la Chambre ordonnait aux Parties de déposer des soumissions sur la conduite des débats².

3. Le 8 mai 2015, le Procureur déposait des « Prosecution's Observations on the Conduct of the proceedings » dans lesquelles il suggérait une procédure à suivre en cas de dépôt d'une requête en « no case to answer » par la Défense³.

4. Le 21 mai 2015, la Défense de Laurent Gbagbo déposait des soumissions « quant à la conduite de la procédure » dans lesquelles elle développait notamment sa vision de la procédure de « no case to answer »⁴.

5. Le 28 août 2017, pendant la présentation de sa preuve par le Procureur, la Chambre ordonnait oralement aux parties et participants de soumettre des observations sur la poursuite de la procédure⁵.

6. Le 2 octobre 2017, la Défense de Laurent Gbagbo déposait des observations « en réponse à l'ordonnance orale de la Chambre du 28 août 2017 », dans lesquelles elle rappelait notamment que « toutes les Parties s'étaient accordées sur le principe que la Défense pouvait déposer une telle requête [en « no case to answer »] et avaient déposé des soumissions le 21 mai 2015 aux fins que soient précisées dans la décision sur la conduite des débats les modalités pratiques de dépôt d'une telle requête »⁶.

¹ Annexes 1, A, B, C, D et E au filing ICC-02/11-01/15-1136.

² ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-ENG, p. 105.

³ ICC-02/11-01/15-59, par. 6.

⁴ ICC-02/11-01/15-74, par. 44-51.

⁵ ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p. 2, l. 11-26.

⁶ ICC-02/11-01/15-1041-Conf-Exp.

7. Le 9 février 2018, la Chambre rendait une ordonnance « on the further conduct of the proceedings », dans laquelle elle demandait à l'Accusation de déposer un « updated trial brief » et indiquait : « Once the Defence teams have received the updated trial brief, they will be in a position to make written observations on the continuation of the trial proceedings. Each Defence team shall indicate whether or not they wish to make any submission of a no case to answer motion or, in any event, whether they intend to present any evidence »⁷.

II. Discussion.

8. Le 9 février 2018, la Chambre invitait le Procureur à déposer un « trial brief containing a detailed narrative of her case in light of the testimonies heard and the documentary evidence submitted at trial »⁸. La Chambre précisait « she should indicate to the Chamber in which way she thinks the evidence supports each of the elements of the different crimes and forms of responsibility charged »⁹.

9. La Chambre précisait : « If the Prosecutor intends to withdraw any or all of the charges in accordance with article 61(9) of the Statute, she shall petition the Chamber as soon as possible »¹⁰.

10. Dans cette même décision, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer des observations sur la suite du procès : « Once the Defence teams have received the updated trial brief, they will be in a position to make written observations on the continuation of the trial proceedings. Each Defence team shall indicate whether or not they wish to make any submission of a no case to answer motion or, in any event, whether they intend to present any evidence. Should they intend to present any evidence, the Defence is further instructed to indicate to the Chamber (i) which aspects of the Prosecutor's case they do not contest, (ii) which aspects they intend to challenge by way of presenting additional evidence; and (iii) whether they intend to submit evidence in relation to facts and circumstances that have hitherto not been the discussed during the trial (if so, a brief outline of those alleged facts should be provided) »¹¹.

⁷ ICC-02/11-01/15-1124, par. 14.

⁸ ICC-02/11-01/15-1124, par. 10.

⁹ ICC-02/11-01/15-1124, par. 10.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-1124, par. 13.

¹¹ ICC-02/11-01/15-1124, par. 14.

11. Les présentes observations, formulées en réponse à l'ordonnance de la Chambre, ont pour but de contribuer à la réflexion générale menée par les Parties, les participants et les Juges et de proposer les meilleures solutions pour que la suite du procès se déroule de manière harmonieuse, efficace et la plus rapide possible, dans le respect des droits de la Défense.

12. Ces observations s'inscrivent dans le contexte plus général de la préparation du cas de la Défense. Une fois le cas du Procureur formellement clos (ce qui n'est toujours techniquement pas le cas aujourd'hui), la préparation du cas de la Défense obéit à un certain nombre d'étapes se succédant logiquement (cf. *infra*). Suivre ce processus logique permet d'assurer que 1) Laurent Gbagbo sera mis en position de pouvoir présenter son cas dans des conditions équitables et 2) le procès se poursuivra de manière efficiente. De ce point de vue, l'étape du « no case to answer » est en général particulièrement importante puisqu'elle permet aux Parties de discuter le meilleur moyen d'aborder la suite de la procédure en fonction de ce qu'il s'est déjà passé et aux Juges d'en décider, en coupant par exemple dans le cas du Procureur si besoin. Elle permet une vraie discussion sur tous les aspects du cas et que soit menée en commun entre Juges, Parties et participants une réflexion sur le meilleur moyen d'avancer de façon efficace.

13. Il est évidemment dans l'intérêt de tous que la procédure soit menée de façon rapide. Si la Chambre devait exclure certaines charges, par exemple, cela permettrait de mieux concentrer le travail de la Défense sur les questions importantes, de mener des enquêtes plus ciblées et *in fine*, de réduire le temps de la présentation de son cas. Le gain de temps pourrait être considérable.

14. Dans le même sens, le fait de discuter dans le cadre d'une procédure de « no case to answer » de l'ensemble des différents aspects légaux de l'affaire permettra à la Chambre de pouvoir user, si elle le juge utile, de son pouvoir de notifier les Parties et participants d'une possible requalification juridique des charges en vertu de la norme 55. Il serait en effet plus utile qu'une telle notification intervienne à ce stade de la procédure plutôt qu'à un stade tardif. De plus, la préparation du cas de la Défense en serait facilitée.

15. La procédure de « no case to answer » est une étape fondamentale du procès puisqu'elle permet de faire un point sur la situation qui prévaut à la suite de la présentation du

cas du Procureur et de prendre toute décision utile. Une étape d'autant plus importante dans une affaire aussi complexe que la présente affaire. A la suite de la discussion menée dans le cadre du « no case to answer », la Chambre pourra, en toute connaissance de cause, adopter les décisions qui s'imposent pour que le procès se déroule de la meilleure manière et dans le respect des droits de l'Accusé.

16. La Défense note que la Chambre a précisé dans son ordonnance du 9 février 2018 que les observations déposées par la Défense ne doivent pas être une réponse directe au MTB (« which are not meant as specific, point-by-point response to the brief but should rather focus on the elements listed in paragraph 14 above »). C'est pourquoi la Défense 1) expliquera ici en quoi une procédure en « no case to answer » s'impose, compte-tenu des spécificités de la présente affaire, du fait de la faiblesse *prima facie* de la preuve du Procureur et par conséquent les raisons pour lesquelles elle déposera une requête en « no case to answer », et 2) donnera à la Chambre des informations sur l'éventuelle présentation de son cas.

17. Enfin, la Défense souligne que les présentes observations sont fondées sur une analyse *prima facie* de la version anglaise du MTB, la Défense ne disposant pas d'une version française du MTB.

1. Sur le caractère indispensable d'une procédure en « no case to answer » dans la présente affaire.

1.1. Une procédure de « no case to answer » permet aux Juges d'exclure certaines charges pour la suite du procès et donc de gagner du temps et de l'efficacité.

18. Une procédure de « no case to answer » permet à la Chambre d'exclure tout ou partie des charges à l'issue de la présentation de son cas par le Procureur. L'objectif est double : 1) faire respecter le principe selon lequel un Accusé n'a pas à répondre d'une charge quand la preuve présentée par le Procureur est substantivement insuffisante pour appeler une réponse et 2) permettre aux Juges de conduire la suite de la procédure de façon optimale et rationnelle en prenant en compte la nécessité de ne pas dépenser en vain les ressources de la Cour. L'idée est d'éviter de discuter de charges pour lesquelles les éléments de preuve sont

inexistants ou quasi-inexistants. Cette manière d’aborder un procès de la façon la plus efficace et la plus économique possible permet d’assurer une bonne administration de la justice et les droits de l’Accusé.

19. Concernant les intérêts de la Défense, la Chambre de première instance V(A) dans l’affaire *Ruto et Sang* rappelait que « the primary rationale underpinning the hearing of a 'no case to answer' motion – or, in effect, a motion for a judgment of (partial) acquittal – is the principle that an accused should not be called upon to answer a charge when the evidence presented by the Prosecution is substantively insufficient to engage the need for the defence to mount a defence case. This reasoning flows from the rights of an accused, including the fundamental rights to a presumption of innocence and to a fair and speedy trial, which are reflected in Articles 66(1) and 67(1) of the Statute »¹².

20. Concernant l’efficacité de la procédure, la même Chambre de première instance V(A) dans l’affaire *Ruto* estimait que : « Moreover, the Chamber considers that permitting such motions, in principle, would be consistent with its general obligation, pursuant to Article 64(2) of the Statute, to ensure that the trial is fair and expeditious and conducted in a manner which respects the rights of the accused and has due regard for the protection of victims and witnesses. By paring away charges which are found not to be sufficiently supported by evidence after the conclusion of the presentation of evidence by the Prosecution, a 'no case to answer' motion has the potential to contribute to a shorter and more focused trial, thereby providing a means to achieve greater judicial economy and efficiency in a manner which promotes the proper administration of justice and the rights of an accused »¹³.

21. Ce double objectif permet aux Juges d’aborder la question d’une requête de la Défense visant à exclure tout ou partie des charges (« no case to answer ») de manière pragmatique et spécifique à l’affaire qui est devant eux. De ce point vue il n’y a pas de limite à la manière dont ils peuvent aborder la question du « no case to answer » et donc pas de limite à ce qu’ils peuvent exclure des charges pour la suite du procès dans l’optique d’une bonne administration de la justice.

¹² ICC-01/09-01/11-1334, par. 12.

¹³ ICC-01/09-01/11-1334, par. 16.

22. Premièrement, il convient de rappeler que, selon les textes constitutifs de la Cour pénale internationale, le procès se tient sur la base des **charges** confirmées par la Chambre préliminaire, à la suite de l'audience de confirmation des charges où aura été discuté le document contenant les charges présenté par le Procureur. Dans le même sens, la Règle 142(2) du Règlement de procédure et de preuve indique, en ce qui concerne le Jugement à venir, que : « Lorsqu'il y a plusieurs **charges**, la Chambre se prononce séparément sur chacune d'elles. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, la Chambre se prononce séparément sur les **charges** pesant sur chacun d'eux ». Il convient donc de comprendre la procédure de « no case to answer » comme une procédure lors de laquelle ce sont les **charges** en tant que telles qui sont discutées à la lumière de la preuve présentée par l'Accusation.

23. Qu'est-ce qu'une charge ? A partir des dispositions de la Norme 52 du Règlement de la Cour, il est possible de déterminer que trois éléments constituent une charge : des faits, la qualification juridique de ces faits et un mode de responsabilité.

24. C'est pourquoi, dans une requête visant à exclure tout ou partie des charges (« no case to answer »), la Défense doit pouvoir discuter n'importe lequel de chacun de ces trois éléments constitutifs pour chacune des différentes charges ; autrement dit, la Défense doit pouvoir discuter pour chacune des charges, la base factuelle alléguée par le Procureur, la ou les qualifications juridiques qu'il a retenues et le ou les modes de responsabilité qu'il a choisis.

25. Deuxièmement, si la Chambre devait estimer, à la suite du dépôt de la requête de la Défense en « no case to answer », que le Procureur n'avait pas présenté à la Chambre de preuves suffisamment solides au soutien de l'existence d'un ou plusieurs éléments constitutifs de telle ou telle charge, la logique voudrait qu'elle exclue ces éléments pour la suite du procès afin de permettre une bonne administration de la justice. Dans toute décision portant sur une requête en rejet de tout ou partie des charges (« no case to answer »), la Chambre doit, lorsque cela se justifie, exclure de la discussion à venir lors de la suite du procès 1) les incidents non établis, 2) les qualifications juridiques non prouvées et 3) les modes de responsabilité qui ne seraient pas soutenus par des éléments de preuve suffisamment probants.

26. La démarche fondée sur l'utilisation de la notion de « charge » permet pragmatiquement aux Juges d'écarter des charges tout en conservant d'autres, s'ils le souhaitent, qui leurs paraissent mériter discussion et donc justifier la conduite du procès. C'est donc un moyen pour les Juges de couper dans des accusations sans nécessairement avoir à renoncer à la suite du procès.

27. La position de la Défense ici est de considérer qu'un tel choix offert aux Juges, de distinguer entre charges et par conséquent d'en retenir certaines – qui constitueront la matière de la suite du procès – et d'en exclure d'autres, découle naturellement de ce à quoi sert la procédure d'un « no case to answer » : accélérer la procédure (cf. *supra*). Il ne s'agit pas en effet uniquement de décider que le procès doit se poursuivre ou non, mais de décider sur quelle base, à partir de quelles allégations précises, il peut être poursuivi.

28. Parce qu'une charge repose sur un incident, la démonstration qu'il n'existe pas de preuve solide concernant cet incident doit aboutir à faire disparaître la charge dans son ensemble.

29. Il est donc plus facile d'utiliser la notion de « charge » pour réduire le cadre du procès que d'utiliser la notion de « count ». Le Statut se réfère explicitement à la notion de charge (cf. *supra*) et non à la notion de « count ». La notion de « chef d'accusation » chapeaute des faits de même nature, par exemple des meurtres. Tous les incidents de même nature, par exemple, meurtres, sont regroupés sous une même qualification juridique (« meurtre comme crime contre l'humanité »). Par conséquent, lorsqu'il s'agit de réduire l'ampleur du cas, la notion de « count » est beaucoup moins pratique, puisque faire disparaître un incident particulier n'a dans ce cas pas d'impact sur la dimension du cas : il faudrait encore à la Défense contester l'ensemble des faits pour faire tomber le « count ».

30. Notons que la notion de « chef d'accusation » (« *count* ») est étrangère à l'architecture juridique de la Cour pénale internationale et ne peut servir de base de raisonnement pour mettre en œuvre la procédure de « no case to answer ». Plus précisément, la structure classique d'un « chef d'accusation » – c'est-à-dire le regroupement de plusieurs incidents sous une même qualification juridique – n'est pas pertinente pour déterminer le cadre d'une procédure de « no case to answer ».

31. C'est pourquoi la décision dans *Ruto* était de ce point de vue insatisfaisante puisqu'1) elle ne réglait pas la question de savoir si la Chambre pouvait, tout en décidant de poursuivre le procès, exclure certaines charges (donc certains incidents, certaines qualifications juridiques ou certains modes de responsabilité) et 2) elle se fondait sur la notion de « count » : « The Chamber considers that the appropriate analysis in the context of a 'no case to answer' motion would be for each count to be considered separately. That a count is alleged to include multiple incidents does not mean that each individual incident pleaded within the charges would be considered. Rather, in the context of a 'no case to answer' determination, it is more appropriate to consider whether or not there is evidence supporting any one of the incidents charged. The presence of such evidence on the record would defeat the 'no case' motion, provided there is also evidence which could support the alleged form of participation, as discussed next »¹⁴. Les juges précisait un peu plus loin que « for each count, it is only necessary to satisfy the test in respect of one mode of liability »¹⁵.

32. Par conséquent, c'est la position de la Défense d'admettre que si la Chambre estime 1) que des preuves suffisamment fortes relatives à un incident existent, 2) qu'une qualification juridique est possible et 3) qu'un mode de responsabilité adéquat est visé, le procès doit continuer ; mais qu'il n'est pas contradictoire que parallèlement la Chambre écarte certaines charges.

33. Troisièmement, la procédure de « no case to answer » est l'occasion pour la Chambre d'éventuellement mettre en œuvre, si elle le juge utile, avant le début de la présentation de son cas par la Défense, la norme 55 du Règlement de la Cour. C'est en effet logiquement à partir de ce qui aura été décidé concernant ce qui doit être conservé du cas du Procureur et donc à partir de l'évaluation faite par les Juges du cas du Procureur que les Juges pourront décider d'informer les Parties qu'ils envisagent de recourir à d'autres modes de responsabilité ou à d'autres qualifications juridiques des faits. En effet, plus vite les Parties sont informées et mieux la suite du procès peut être organisée. Une décision à ce stade de la procédure permettrait d'assurer que la Défense puisse organiser ses enquêtes et la présentation de son cas en conséquence, et conduirait à une poursuite du procès sur des bases plus efficaces.

¹⁴ ICC-01/09-01/11-1334, par. 27.

¹⁵ ICC-01/09-01/11-1334, par. 32.

1.2. La faiblesse *prima facie* du cas du Procureur impose que soit ici conduite une procédure en « no case to answer ».

1.2.1. *Sur l'absence de qualité de la preuve du Procureur.*

34. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire avait refusé de confirmer les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo, relevant, notamment, la faiblesse de la qualité de la preuve du Procureur. La Chambre préliminaire relevait par exemple que « In light of the above considerations, the Chamber notes with serious concern that in this case the Prosecutor relied heavily on NGO reports and press articles with regard to key elements of the case, including the contextual elements of crimes against humanity. Such pieces of evidence cannot in any way be presented as the fruits of a full and proper investigation by the Prosecutor in accordance with article 54(1)(a) of the Statute. Even though NGO reports and press articles may be a useful introduction to the historical context of a conflict situation, they do not usually constitute a valid substitute for the type of evidence that is required to meet the evidentiary threshold for the confirmation of charges »¹⁶.

35. Cinq ans plus tard, et après deux ans de procès, il apparaît que la preuve du Procureur ne présente pas une qualité suffisante pour soutenir ses allégations. La Défense le démontrera en détail dans sa requête en « no case to answer », mais présente ici quelques exemples frappants de la faiblesse de la preuve du Procureur.

1.2.1.1. Les failles dans les enquêtes menées par l'Accusation.

36. La présentation de son cas par le Procureur a montré de nombreuses fois que les enquêtes de l'Accusation n'ont pas été menées de manière suffisamment sérieuse et n'ont pas permis qu'il soit présenté lors du procès des éléments de preuve dont il serait possible pour les Juges d'affirmer l'authenticité.

37. Par exemple, comme la Défense l'a démontré à de nombreuses reprises¹⁷, les enquêteurs du Bureau du Procureur, lors de leurs différentes missions de collecte auprès des

¹⁶ ICC-01/09-01/11-432, par. 35.

¹⁷ Voir par exemple, ICC-02/11-01/15-1029-Conf.

autorités ivoiriennes, n'ont jamais pris les mesures nécessaires pour vérifier que les documents qui leur était communiqués étaient authentiques (ils n'ont pas cherché à retrouver leur auteur allégué, à retracer la chaîne de possession entre la date alléguée de leur création pendant la crise et le moment où ils en prenaient eux-mêmes possession).

38. Il est par ailleurs ressorti clairement de l'analyse des rapports rédigés par les enquêteurs du Bureau du Procureur, à la suite des missions de collecte qu'ils avaient effectuées auprès des autorités ivoiriennes, que les enquêteurs dépendaient de leurs interlocuteurs pour la sélection des documents.

39. Malgré cela, les enquêteurs n'ont jamais questionné ce que leurs interlocuteurs leur disaient concernant l'endroit où les documents avaient été trouvés et leur chaîne de possession. L'exemple peut-être le plus frappant concerne la collecte de documents qui aurait été effectuée à la résidence présidentielle : le rapport de collecte indique que « In January 2012, CIV authorities in Abidjan explained to OTP investigators that the Residence located in Cocody, Abidjan, had been left untouched since the arrest of Laurent and Simone GBAGBO on the premises on 11 April 2011 »¹⁸, alors qu'il est de notoriété publique (et confirmé par des officiels de l'ONUCI) que la résidence a fait l'objet de pillages dès la prise de la résidence en avril 2011, ce qui fait peser de sérieux doutes sur la chaîne de possession des éléments récoltés.

40. Dans le même sens, le Procureur a utilisé un grand nombre de dossiers provenant des morgues d'Abidjan (INTERFU, IVOSEP), sans avoir jamais donné à la Chambre et aux Parties d'informations précises, complètes et systématiques sur la chaîne de possession de ces dossiers, sur la manière dont ils ont été conservés entre le moment où ils ont été rédigés et le moment où le Procureur en a pris possession, sur leurs auteurs, sur l'origine des informations que ces dossiers mentionnent, etc. Il convient de noter ici que le choix effectué par le Procureur de n'appeler aucun témoin ayant travaillé dans ces morgues pendant la crise, préférant faire admettre leurs déclarations antérieures par le biais de la Règle 68(2)(b) (cf. *infra*), rend les dossiers inutilisables puisque la Défense et à la Chambre n'auront pu poser la moindre question utile aux employés de ces morgues.

¹⁸ CIV-OTP-0024-0641.

41. Toujours dans le même sens, il est ressorti de l'interrogatoire de P-0584, un employé du Bureau du Procureur présenté comme expert, que le Bureau du Procureur n'avait pas supervisé les actes d'enquête effectués par les autorités ivoiriennes dans le cadre de la présente affaire¹⁹. Il n'existe donc aucun élément qui permette à la Chambre et aux Parties de vérifier l'intégrité (par exemple le déroulé selon des normes professionnelles) des mesures d'enquête.

42. Par exemple, lors de son interrogatoire par la Défense, P-0584 n'a pas pu expliquer à la Chambre quels avaient été les rapports entre le Bureau du Procureur et les autorités ivoiriennes lors d'une exhumation de masse effectuée au cimetière d'Abobo en 2014, et quel avait été le rôle de chacun. Il n'a même pas été capable de donner la date de l'exhumation ou des éléments qui auraient permis de vérifier que l'exhumation avait eu lieu en respectant des standards professionnels.

43. Autre exemple : P-0584 a expliqué lors de son interrogatoire par la Défense qu'il n'avait pris aucune mesure (par exemple l'apposition de scellés sur des housses funéraires) propres à permettre de vérifier, à partir de l'exhumation, la chaîne de possession des corps dont il avait été décidé qu'ils feraient l'objet d'examens médico-légaux par des experts du Bureau du Procureur :

« Q. [13:03:48] Est-ce que vous, après avoir examiné les corps et fait les prélèvements, est-ce que vous avez apposé un scellé?

R. [13:04:00] Je n'ai pas examiné les corps, et je n'ai pas apposé de scellé sur les housses après les prélèvements. Je me suis limité à effectuer les prélèvements des corps qui m'étaient présentés par les... les médecins légistes ivoiriens, et ces prélèvements-là ont été mis sous scellés. Ce qui était avant, je n'avais pas le contrôle sur ces... ces éléments de preuve.

Q. [13:04:24] Mais vous saviez que... qu'un expert du Bureau du Procureur allait procéder aux autopsies de ces corps, plus tard, John Clark ?

R. [13:04:34] Pour ceux qui auraient été identifiés, oui.

Q. [13:04:38] Et est-ce que d'un point de vue du respect de la chaîne de possession dont vous avez parlé, plus tôt, pour les... pour les prélèvements ADN, n'aurait-il pas fallu mettre un scellé pour s'assurer que le corps qui est autopsié est le même sur lequel vous avez fait le prélèvement?

¹⁹ ICC-02/11-01/15-T-201-CONF-FRA, p. 85, l. 13 à 27.

R. [13:05:04] J'avais une mission qui était très limitée. Le reste était de la responsabilité de l'Institut médico-légal d'Abidjan »²⁰.

44. Cette absence de prise de mesures propres à assurer l'intégrité de la chaîne de possession des corps, le fait de se reposer systématiquement sur les autorités ivoiriennes, sont d'autant plus problématiques qu'il est ressorti de l'interrogatoire de P-0564 par la Défense de Laurent Gbagbo, qu'aucun scellé n'avait été apposé sur les housses funéraires avant ou après son intervention²¹ :

« Alors, maintenant, je voudrais qu'on aborde un petit peu la mise en œuvre de cette réquisition du procureur de la République d'Abidjan. Et pour comprendre comment ça fonctionne, est-ce que les corps... Déjà, est-ce que... on va dire, en dehors d'une période de crise, donc habituellement parlant, est-ce que les corps, quand ils sont acheminés vers vous, à l'institut médico-légal d'Abidjan, est-ce qu'ils sont sous scellés ?

R. [15:00:49] Habituellement, les corps qui nous sont adressés à l'institut de médecine légale ne sont pas sous scellés »²².

« Et dernière question sur la procédure habituelle, mais pour qu'on comprenne bien ce qui s'est passé : est-ce que, dans la procédure habituelle, une fois que vous avez... fini, pardon, d'examiner le corps, est-ce qu'à ce moment-là, le corps est mis sous scellés?

R. [15:07:27] Le corps n'est pas mis sous scellés, parce que ça ne relève pas de notre fait, il n'est pas mis sous scellés »²³.

45. Les enquêtes du Bureau du Procureur ayant été menées de manière approximative, il est absolument impossible d'en tirer quoi que ce soit de concluant et de convainquant. Ce d'autant plus que le Procureur a, au fur et à mesure de l'avancée de son cas, retiré de sa liste de témoins, tous les enquêteurs de son Bureau qui auraient pu éclairer la Chambre sur la façon dont ils avaient obtenu la preuve de l'Accusation. Ils auraient pu aussi préciser quelles mesures avaient été prises pour assurer, malgré les défauts des enquêtes, la vérification de la chaîne de possession des éléments de preuve présentés lors du cas du Procureur.

46. Il convient de noter que le Procureur lui même est conscient de n'avoir pas donné à la Chambre et aux autres Parties suffisamment d'informations sur la conduite de ses enquêtes,

²⁰ ICC-02/11-01/15-T-201-CONF-FRA, p. 60, l. 23 à p. 61, l. 15.

²¹ ICC-02/11-01/15-T-219-FRA ET WT, p. 68, l. 5 à 12 et p. 70, l. 23 à 28

²² ICC-02/11-01/15-T-219-FRA ET WT, p. 68, l. 5 à 12.

²³ ICC-02/11-01/15-T-219-FRA ET WT, p. 70, l. 23 à 28.

puisque régulièrement au cours du procès, il a fait rédiger à ses enquêteurs, plusieurs années après la conduite des enquêtes, des rapports complémentaires dans lesquels ils devaient expliquer la manière dont ils avaient obtenu et conservé un certain nombre d'éléments de preuve. Par exemple, le 1^{er} décembre 2017, le Procureur divulguait à la Défense un rapport²⁴ rédigé par l'un de ses enquêteurs, daté du même jour et portant sur la façon dont les résultats d'examens médicaux effectués sur des victimes alléguées avaient été obtenus à la PISAM en Octobre 2013, soit près de quatre ans plus tôt. Notons que ce rapport, utile tant pour préparer l'interrogatoire de P-0584 que de P-0410 n'a été divulgué à la Défense qu'après le témoignage du premier et à peine quelques jours avant le témoignage du second.

47. Le fait que les enquêteurs, qui auraient été à même d'éclairer la Chambre et les Parties sur les modalités de leurs enquêtes, n'aient pas témoigné a eu une autre conséquence : certains experts venus témoigner n'ont pu répondre aux questions posées par la Défense portant sur la manière dont avait été menée leur expertise puisqu'il est apparu, au cours de leur interrogatoire, que pour la mener ils dépendaient d'enquêteurs. Or ce sont ces enquêteurs qui n'ont pas témoigné. Ainsi, il est ressorti de l'interrogatoire de P-0411 qu'il a dépendu tout au long de sa mission des informations que lui donnaient les enquêteurs qui l'accompagnaient concernant les incidents allégués sur lesquels il devait enquêter et que la plupart des éléments qu'il avait analysés (photos, fragments métalliques) lui avaient été donnés par ces mêmes enquêteurs, sans que l'on sache d'où ces enquêteurs les tenaient. Entendre ces enquêteurs aurait permis à la Chambre de contextualiser la mission de cet expert de façon à en tirer des enseignements utiles²⁵.

48. En l'absence de tels éléments, il est impossible de s'appuyer sur les enquêtes et expertises menées par le Bureau du Procureur.

1.2.1.2. Pauvreté de la preuve scientifique et balistique.

49. Dans sa décision d'ajournement du 3 juin 2013, la Chambre préliminaire rappelait que « de manière générale, il est préférable que la Chambre dispose d'autant de preuves médico-

²⁴ CIV-OTP-0102-0442.

²⁵ ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA, p. 61, l. 9 à p. 63, l. 8.

légales et matérielles que possible »²⁶. Cinq ans plus tard, force est de constater que le dossier du Procureur reste extrêmement pauvre en matière de preuves médico-légales et balistiques.

50. Premièrement, le Procureur mentionne un grand nombre d'incidents au soutien de ses accusations. Ces incidents auraient fait, selon lui des dizaines de victimes, morts et blessés. Or, l'analyse des cinq annexes E jointes à son MTB révèle que le Procureur n'apporte aucun élément de nature médico-légale pour la très grande majorité de ces victimes alléguées. Ainsi, sur les 168 personnes qu'il allègue avoir été tuées lors des 5 incidents principaux, seuls 34 ont fait l'objet d'un rapport médico-légal. Sur les 128 personnes qu'il allègue avoir été blessées lors des 5 incidents principaux, seules 5 ont fait l'objet d'un rapport médico-légal.

51. Dans sa requête visant à exclure tout ou partie des charges (« no case to answer »), la Défense démontrera que, même lorsqu'il existe des rapports médico-légaux, ces rapports manquent dans la plupart des cas de pertinence puisqu'ils ne permettent pas d'établir avec certitude les circonstances du décès ou de la blessure (ni les dates, ni les causes exactes du décès ni les auteurs allégués n'étant précisés).

52. Deuxièmement, à l'issue du cas du Procureur, l'on peut constater que l'Accusation a retiré, au fur et à mesure de l'avancée du procès, la quasi-totalité des experts en balistique qu'elle avait annoncés. Le seul expert à avoir témoigné sur une question balistique est P-0411.

53. Un tel choix de la part de l'Accusation est suprenant, en particulier dans la présente affaire où la question de l'envoi de projectile est particulièrement importante, puisque le retrait de ces experts prive la Chambre et les Parties d'informations nécessaires à la compréhension du cas du Procureur.

54. Ainsi, le Procureur a choisi de ne pas appeler P-0595, et de ne pas soumettre son rapport (CIV-OTP-0084-0369-R01) au dossier de l'affaire, alors que ce rapport est utilisé par P-0583 dans l'un de ses rapport (CIV-OTP-0089-1030 p.1078, par. 122) pour tirer des conclusions balistiques concernant la mort d'une personne dont il est allégué qu'elle aurait été tuée lors de la marche des femmes. Or, à partir du moment où le rapport de P-0583 est au

²⁶ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 27.

dossier de l'affaire, il appartenait au Procureur de fournir aux Parties et à la Chambre toutes les informations permettant d'en tester les conclusions.

55. Le Procureur a aussi retiré de sa liste de témoins le témoin P-0597, l'expert balistique chargé de faire l'analyse de nombreux échantillons qui lui avaient été présentés comme des « éléments de preuve recueillis suite à des incidents survenus en République de Côte d'Ivoire le 17 mars 2011 ». Quatre rapports ont été rédigés par cet expert. De la lecture de ces rapports, il apparaît que pour 25 fragments (sur 27 fragments examinés) il n'est possible de tirer aucune conclusion sur leur origine ni même de savoir s'ils proviennent de mortiers. En retirant l'expert de sa liste de témoins et en ne soumettant pas ses rapports au dossier, le Procureur prive sciemment la Chambre d'éléments d'évaluation cruciaux.

56. Quant aux deux fragments dont l'expert dit « que les caractéristiques physiques observées des fragments métalliques possédant une surface plane, permettent d'émettre l'hypothèse qu'ils pourraient provenir d'une ou plusieurs munitions à paroi épaisse de type obus ou mortier, sans toutefois pouvoir identifier formellement le type et l'origine (Cf. g 4.2 examen technique des scellés); Notons cependant qu'aucun des fragments métalliques mis à notre disposition ne présentent de rayon de courbure comme celui susceptible d'être présent sur des munitions de formes ogivales ou cylindro-ogivales (mortiers, obus....) »²⁷, rien de définitif ne peut en être tiré quant à l'existence même de l'incident dont le Procureur avance qu'il aurait eu lieu ce jour-là.

57. Concernant l'approche du Procureur, il est intéressant de noter que parmi les 27 fragments qui lui ont été donnés à analyser, deux proviennent l'un du corps de Kouakou Koffi François présenté à la Chambre par le Procureur comme une victime du 17 mars 2011 et l'autre du corps de [EXPURGÉ] présenté lui aussi à la Chambre comme une victime du 17 mars 2011. Or, l'expert est incapable de déterminer l'origine des fragments métalliques, et surtout indique qu'il n'y a sur ces fragments aucune trace d'explosifs ou de molécules ADN²⁸.

58. Le corps des deux personnes en question a fait l'objet en 2011 d'un examen externe, réalisé par P-0564. P-0564 conclut à l'époque que ces deux personnes seraient mortes de la

²⁷ CIV-OTP-0084-4173, p. 4182.

²⁸ CIV-OTP-0076-1913, p. 1929.

suite de blessures reçues d'armes à feu²⁹. Le problème ici c'est que ces blessures ne vont pas dans le sens du narratif du Procureur qui prétend que ces deux personnes auraient été victimes d'un tir de mortier le 17 mars 2011. Le 5 mars 2015, le Procureur demandait à P-0564, de rédiger un rapport de mission complémentaire dans lequel il devait préciser si les blessures subies par ces deux personnes pouvaient être compatibles avec un obus de mortier. Dans son rapport complémentaire daté du 15 avril 2015³⁰, P-0564 indiquait que, dans les deux cas, « cet aspect de criblage est compatible avec un éclat d'obus [...]. De plus, l'extraction d'un éclat métallique d'une de ces plaies vient appuyer cette **hypothèse** qui peut être confirmée par une expertise balistique de cet éclat métallique pour en déterminer sa nature exacte »³¹.

59. A ce stade, le problème pour l'Accusation était que l'expertise balistique avait déjà eu lieu, réalisée par P-0597, et qu'elle ne concluait pas que les fragments seraient des parties de projectile et encore moins qu'ils émaneraient de mortiers. Elle ne confirme donc pas l'hypothèse émise par P-0564 dans son rapport complémentaire.

60. Pourtant, le Procureur continue à affirmer que ces deux personnes seraient des victimes d'un obus de mortier³², sur la base du rapport complémentaire de P-0564 (alors qu'elle-même indiquait qu'il ne s'agissait que d'une hypothèse qui devrait être confirmée par une analyse balistique). Il ne peut le faire que parce qu'il n'a pas soumis au dossier le rapport de P-0597, autrement dit parce qu'il n'a pas, sciemment, donné à la Chambre toutes les informations disponibles.

61. Plus généralement, la politique du Procureur concernant les experts paraît erratique puisque, par exemple, le Procureur a retiré de sa liste de témoins P-0626, qui a co-rédigé, avec le témoin P-0583, un rapport d'analyse de la principale vidéo concernant la marche des femmes. P-0626 était plus particulièrement chargé de l'analyse du son de la vidéo, aspect essentiel pour déterminer l'authenticité de la vidéo. Or, lors de son témoignage, P-0583 a clairement indiqué à la Chambre qu'il n'avait pas l'expertise pour expliquer la partie du rapport portant sur l'analyse audio de la vidéo, précisant : « Comme je viens de l'expliquer, cette partie a été traitée par M. Alan French, puisque ça fait partie des pages que vous avez

²⁹ CIV-OTP-0073-1115 et CIV-OTP-0073-1112.

³⁰ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, p. 10 et p. 19.

³¹ CIV-OTP-0078-0476, p. 0480.

³² CIV-OTP-0078-0476, p. 0480.

mentionnées, et que c'est lui qui a indiqué ces différents « plots » sur le spectrogramme. **Et je pense que si vous voulez avoir une réponse complète, il faudrait poser la question directement à M. French.** En ce qui me concerne, je ne suis pas en mesure de faire la distinction entre des armes d'un plus petit calibre et des armes d'un gros calibre, étant donné tous les paramètres aléatoires qui sont présents pour ce cas »³³. Le fait que le Procureur n'ait pas appelé P-0626 interdit aux Parties et à la Chambre d'utiliser la partie analyse audio du rapport et donc de tirer des conclusions définitives quant à l'authenticité de la vidéo et quant à son utilité dans la présente affaire.

1.2.1.3. Le Procureur n'a pas fait authentifier en audience une grande partie des documents sur lesquels il s'appuie.

62. Lorsqu'il a tenté en audience de faire authentifier des documents, le Procureur n'a souvent pas suivi une procédure suffisamment rigoureuse pour que l'authentification soit acquise.

63. Par exemple, concernant ce qu'il présente comme le Registre d'entrée de la résidence présidentielle : [EXPURGÉ]³⁴.

64. Comment le Procureur peut-il alors faire comme si le registre avait été authentifié ? Pourtant c'est ce qu'il fait, fondant une grande partie de ses allégations concernant de supposées réunions lors desquelles aurait pu être discuté, d'après lui, le plan commun, sur le fait que ce registre serait indiscutable, comme en témoigne l'utilisation fréquente qu'il en fait dans son MTB (le registre (CIV-OTP-0067-0402) et/ou sa transcription (CIV-OTP-0088-0863) sont mentionnés au moins 55 fois dans le MTB) et le fait que l'analyse de ce registre fasse l'objet d'une annexe à son MTB (ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxD).

65. Autre chose, le Procureur, pour faire accepter un certain nombre de documents présentés dans des requêtes en soumission de documents sans passer par le truchement d'un témoin, avance que ces documents seraient authentiques. Sur quoi se base-t-il ? Sur le fait qu'il a fait authentifier par un témoin un document ressemblant aux documents faisant l'objet

³³ ICC-02/11-01/15-T-186-CONF-FRA, p. 45, l. 16 à 22.

³⁴ ICC-02/11-01/15-T-72-CONF-FRA, p. 91, l. 11 à p. 92, l. 5.

de sa requête. Le problème ici est qu'il a été demandé au témoin soit d'authentifier un document précis, soit de reconnaître uniquement un « type » ou un « format » de document. Quelle que soit la démarche, le Procureur en tire la même conséquence : à partir du moment où un témoin a authentifié ou reconnu un document en particulier, tous les documents y ressemblant sont considérés par lui comme authentifiés. Cette approche de l'authentification peut être qualifiée de contamination par mimétisme.

66. Il y a là confusion entre confirmation de l'authenticité d'un document et la reconnaissance de la forme (le type) du document. Un document d'un certain type peut être authentique ; un autre document du même type peut ne pas être authentique. Par conséquent il ne peut être fait l'économie dans une procédure judiciaire de l'authentification de chaque document. Sinon, cela reviendrait à ce que le poids de la preuve ne porte pas sur les épaules du Procureur et à lui permettre de considérer vrais et authentiques, a priori, des documents, sans que la Défense puisse discuter de leur véracité ou authenticité. Le caractère équitable de la procédure serait alors atteint.

67. C'est déjà ce qu'indiquait la Défense dans un email du 10 février 2017 adressé au Procureur, lequel avait informé la Chambre que « the prosecution intends to show only some of the documents to serve as examples for authentication purposes ». La Défense rappelait que « l'authentification d'une pièce est une procédure qui est spécifique à cette pièce en particulier (détermination de son auteur, de son contenu, de son destinataire, etc.). Il ne peut donc exister de "examples of authentication" contrairement à ce que vous indiquez. Ce n'est pas parce que le témoin a authentifié **une** pièce en audience qu'il a *ipso facto* authentifié toutes les autres pièces. Autrement dit, il n'est pas possible de faire l'économie de la présentation de chacune des pièces au témoin lors de l'audience »³⁵.

68. Il appartenait donc au Procureur de présenter toutes les pièces qu'il souhaitait faire authentifier à un témoin qui était en mesure de le faire. Ayant choisi de ne pas le faire, le Procureur ne pouvait pas tenter de faire passer ces pièces par le biais des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats au motif – incorrect – que ces pièces ne poseraient pas de problème d'authenticité puisque un ou plusieurs témoins en aurait validé le « type ». Un tel raisonnement repose sur la confusion entretenue entre une pièce particulière et un type

³⁵ Email de la Défense de Laurent Gbagbo à la Chambre, aux Parties et aux participants du 10 février 2017 à 15h10.

de pièce et sur le fait que le Procureur prétend qu'un ou plusieurs témoins auraient authentifié des pièces du fait de leur type alors que ces pièces n'ont jamais été authentifiées.

69. Par exemple, le Procureur n'a pas estimé nécessaire de faire authentifier par P-0564 un certain nombre de fiches d'examen externe de corps présentés comme des victimes de plusieurs incidents, alors que P-0564 semble avoir rédigé ces fiches et donc était la plus à même de les authentifier ou pas. Le Procureur a préféré les soumettre dans une requête sur la base des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats³⁶. Or, il ne suffit pas d'indiquer, comme le fait le Procureur dans sa requête en admission, que « These fiches were not submitted in their entirety during the live testimony of Witness P-0564; instead— in line with judicial economy— the witness identified one such fiche, laying the basis for the submission of the additional fiches »³⁷. Il ne suffit pas non plus que le document soit « in the same format as another *fiche d'examen externe de corps*, CIV-OTP-0073-1090, whose authenticity as a report of the *Institut de Médecine Légale* was adopted by Witness P-0564 (T-219-FRA-ET, p. 17-21, 27-28). L'authenticité d'un document se rapporte au document dont on parle et pas à un autre document ; elle ne peut être déduite du fait qu'il ressemblerait à un autre document. Sans que l'authenticité d'un document soit directement attestée par son auteur, il n'y a tout simplement aucune garantie que ce ne soit pas un faux. La « judicial economy » ne saurait être invoquée pour ne pas procéder à l'exercice nécessaire d'authentification d'un document sans lequel le Procureur ne saurait être considéré comme ayant satisfait aux exigences de la charge de la preuve.

70. Le Procureur a suivi exactement la même démarche avec P-0414, ne lui montrant qu'un nombre limité de documents de l'ONUCI en audience, pour ensuite affirmer dans une requête en soumission de documents sur la base des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats que le fait que P-0414 ait reconnu un nombre limité de documents suffisait à considérer qu'elle avait authentifié tous les documents du même type. A l'évidence, le fait que P-0414, ait reconnu en audience certains documents provenant de l'ONUCI (rapports des centres d'appel, suivis de cas, rapports de situation), ne permet pas d'établir l'authenticité de tous les documents qui présenteraient les mêmes caractéristiques. Il aurait fallu que le Procureur présente à P-0414 tous les documents émanant de l'ONU qu'il voulait verser au dossier, et qu'elle était capable de reconnaître, pour pouvoir établir leur

³⁶ ICC-02/11-01/15-1138.

³⁷ ICC-02/11-01/15-1138, par. 7.

authenticité ; ou qu'il appelle d'autres témoins de l'ONUCI capables d'attester de l'authenticité de ces documents.

1.2.1.4. La faiblesse de la preuve testimoniale présentée par le Procureur.

71. Plusieurs remarques peuvent être formulées quant à la pauvreté de la preuve testimoniale présentée par le Procureur.

72. Premièrement, il convient de constater que sur les 97 témoins sur lesquels le Procureur a construit son cas, seuls 57 ont été soumis à un interrogatoire et à un contre-interrogatoire en bonne et due forme. Concernant les 40 autres, 25 se sont présentés en audience et ont vu leur déclaration antérieure admise au titre de la Règle 68(3) ; pour les 15 derniers, leur déclaration antérieure faite auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur a été admise au titre de la Règle 68(2)(b).

73. On aurait donc pu s'attendre à ce que le Procureur construise son cas surtout sur les témoins venus en audience qui avaient pu être testés et dont les dires avaient pu être discutés, puisqu'à l'évidence un tel processus d'interrogatoire et de contre-interrogatoire donne de la substance à ce qui est dit. Or, une grande partie du cas du Procureur est construite sur les déclarations antérieures de ses témoins et donc sur des dires qui n'ont pas été testés en audience.

74. La Défense a, tout au long du procès, relevé les difficultés consécutives à l'admission des déclarations antérieures de témoins et à leur utilisation en lieu et place d'un interrogatoire et un contre-interrogatoire en bonne et due forme.

75. La déclaration antérieure n'a pas la valeur d'un témoignage et ne peut en aucune manière être assimilée à un témoignage. La déclaration antérieure est rédigée par les enquêteurs du Bureau du Procureur qui ne sont la plupart du temps pas des avocats. Par définition, il n'est pas appliqué lors de la prise d'une déclaration antérieure les précautions multiples exigées lors d'un témoignage en audience. Dans les déclarations antérieures en question ici, il n'est jamais fait mention des questions posées à la personne entendue, ce qui empêche le lecteur de savoir si les questions ont été directives ou pas. Plus même, rien

n'indique que les réponses n'aient pas été reformulées par la personne qui a pris la déposition. Preuve en est les différences entre les déclarations *verbatim* (certaines déclarations des témoins de l'Accusation sont en effet *verbatim*, alors que d'autres – comme celles présentées ici par l'Accusation – semblent être synthétiques) qui font toujours état d'hésitations de la personne entendue, de revirements possibles, d'imprécisions fréquentes et les déclarations *non-verbatim* d'où ont disparu systématiquement toutes les aspérités, hésitations et obscurités.

76. Il n'existe aucun contrôle sur la manière dont est rédigée la déclaration antérieure d'un témoin. Pour aucune des déclarations antérieures dont le Procureur a obtenu l'admission dans la présente affaire, ni les Juges, ni la Défense ne disposent d'une transcription *verbatim* de l'entretien avec la personne entendue. Ni les Juges, ni la Défense ne peuvent donc vérifier quelles questions ont été posées, et par conséquent ils ne peuvent ni savoir si les réponses ont été les bonnes, ni les contextualiser. Les déclarations antérieures dont nous disposons ici sont le fruit d'un choix éditorial de la part des enquêteurs du Bureau du Procureur, tant sur la structure (ce n'est à l'évidence pas le témoin qui a donné les titres des sections ou les thèmes que l'on voit apparaître dans toutes les déclarations antérieures) que sur le contenu.

77. Rappelons qu'il n'existe aucune contrainte que devraient respecter les enquêteurs lors de la prise de déclaration, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune garantie qui aurait été prédéterminée par les Juges. Il n'existe par exemple aucune limite à ce que peuvent exiger les enquêteurs de la personne entendue, par exemple aucune limite de temps, aucune limite de répétition des questions, etc. Il n'existe aucune ligne directrice judiciairement approuvée sur la manière dont est conduit l'entretien. Les enquêteurs sont libres de poser les questions qu'ils veulent, de la manière qu'ils veulent ; ils peuvent essayer de guider le témoin dans la direction qui les arrange (*leading questions*) ; ils peuvent pousser le témoin à donner son opinion ou rapporter des ouï-dires ; ils peuvent tenter de faire changer le témoin de réponse si cette réponse ne correspond pas à leurs attentes. En d'autres termes, les enquêteurs du Bureau du Procureur peuvent mener l'entretien sans aucune des contraintes sur la conduite de l'interrogatoire qui existent lorsque le témoin est entendu en audience, devant les Juges, contraintes qui constituent autant de garanties pour le témoin et d'éléments qui militent en faveur du fait que le témoin, placé dans de bonnes conditions, est amené à dire la vérité.

78. Dans ces conditions, il n'existe aucun moyen de vérifier si les informations mentionnées dans la déclaration viennent du témoin ou lui ont été suggérées par les enquêteurs. Rappelons que l'Accusation a souvent été rappelée à l'ordre lors de l'interrogatoire de ses témoins sur la façon particulièrement suggestive qu'elle a parfois de poser des questions. A titre d'exemple, le 13 mars 2017, le représentant de l'Accusation posait la question suivante à un témoin : « Saviez-vous que le 3 mars 2011, il y avait eu une marche des femmes à Abobo au courant de laquelle sept femmes ont perdu la vie ? »³⁸, provoquant la réaction suivante du Juge Président : « Non, non. Non, mais vous ne pouvez pas poser ce genre de question, alors : est-ce que vous étiez informé au sujet de cette marche ? Oui. Puis, ensuite, vous poursuivez, **sinon... sinon en posant vos questions, vous donnez les réponses, Monsieur** »³⁹. Comment savoir si les dates, les lieux, les incidents allégués, voire même le nom des auteurs allégués et le nombre de victimes qui figurent dans les déclarations antérieures n'ont pas été suggérés par les enquêteurs du Bureau du Procureur plutôt que donnés spontanément ?

79. Autre point, les enquêteurs qui interrogent le témoin peuvent être aussi nombreux qu'ils le souhaitent, ce qui n'est pas fait pour rassurer le témoin. Dans le même sens, rien n'oblige les enquêteurs du Bureau du Procureur à entendre le témoin dans un lieu où il peut s'exprimer sans crainte. Ainsi, certains des témoins ont été interrogés dans le cadre de leur lieu de détention.

80. Il convient de noter ici que puisque déclaration et témoignage sont de nature différente, la valeur à leur accorder est elle aussi profondément différente. Une déclaration ne vaudra jamais un témoignage puisque seul un témoignage en personne devant la Chambre et complet présente toutes les garanties requises pour pouvoir être considéré comme l'expression de la vérité d'un témoin. Le procédé utilisé par le Procureur visant à faire échapper presque la moitié de ceux qu'il présente comme des témoins de l'Accusation à un véritable témoignage en bonne et due forme a cet effet pervers qu'il entraîne que soient portées au dossier de l'affaire nombre de déclarations que le Procureur utilisera comme des témoignages alors que ce ne sont pas des témoignages, qu'elles n'en ont pas la valeur, ce qui contraindra les Juges à une gymnastique impossible puisqu'ils devront alors justifier en détail

³⁸ ICC-02/11-01/15-T-134-CONF-FRA, p. 77, l. 9-11.

³⁹ ICC-02/11-01/15-T-134-CONF-FRA, p. 77, l. 13-16.

du poids qu'ils donneront à chaque déclaration tout en évitant qu'une déclaration seule fasse contrepoids à un témoignage.

81. Enfin, l'admission massive de déclarations antérieures dans la présente affaire a conduit *de facto* à un renversement de la charge de la preuve, puisque suite à l'admission de déclarations antérieures, c'est sur la Défense qu'a reposé, en ce qui concerne les témoins 68(3), la charge de tester le contenu de ces déclarations au cours des contre-interrogatoires (dans les limites de temps imposées par la Chambre), sous peine de prendre le risque que la Chambre se repose dans le Jugement final sur un élément qui n'aurait pas été discuté en audience. Comme le notait le Juge Henderson à propos de l'admission de déclarations antérieures : « This is so as the impugned decision places the Defence in the objectionable position of having to either take the risk that the Chamber will not wittingly or unwittingly rely on such evidence or, alternatively, to shoulder the significant – and, in my view, illegal – burden of having to address each and every potentially adverse proposition contained in the prior recorded testimony (which may also be time and resource consuming). This is both unfair and has the potential to alter the outcome of the trial »⁴⁰.

82. Les difficultés liées à l'admission de déclarations antérieures, contre lesquelles mettait en garde la Défense, sont apparues à l'occasion des témoignages des témoins dont la déclaration avait été admise sous la Règle 68(3) : nombre d'entre eux sont revenus en audience sur de nombreux points de leur déclaration antérieure (parfois en les contredisant), alors que tous avaient déclaré au tout début de leur témoignage que l'entièreté de la teneur de leur déclaration était véridique.

83. Les difficultés liées à l'admission de déclaration antérieure sont d'autant plus grandes lorsqu'il s'agit des témoins dont la déclaration a été admise sur la base de la Règle 68(2)(b), puisque la Défense n'a eu à aucun moment la possibilité de tester les dires de ces témoins. Notons que certains des témoins dont la déclaration a été admise sous 68(2)(b) se contredisent entre eux, sans que la Chambre dispose du moindre élément pour résoudre ces contradictions, en l'absence d'interrogatoire ou de contre-interrogatoire de ces témoins.

⁴⁰ ICC-02/11-01/15-612-Anx, par. 8.

[EXPURGÉ]⁴¹, [EXPURGÉ]⁴²; [EXPURGÉ]⁴³ [EXPURGÉ]⁴⁴. [EXPURGÉ]⁴⁵
[EXPURGÉ]⁴⁶.

84. C'est pourquoi l'utilisation de déclarations antérieures par le Procureur doit être prise avec une grande prudence par la Chambre.

85. Deuxièmement, il convient de noter que loin de se contenter d'interroger ses témoins, le Procureur a dû, dans une majorité de cas, avoir recours aux déclarations antérieures des témoins qu'il interrogeait parce que ces derniers ne donnaient pas les réponses qu'il attendait. Il a procédé ainsi pour 35⁴⁷ des 57 témoins *viva voce* qu'il a interrogés (c'est-à-dire dont la déclaration antérieure n'a pas été admise sous 68(3)), c'est-à-dire pour 61% de ses témoins *viva voce*. En d'autres termes, 61% des témoins *viva voce* du Procureur se sont révélés être des témoins « hostiles ». Le simple fait que le Procureur ait remis en cause leur témoignage en audience jette un doute sur la teneur de leur témoignage et sur sa valeur probante puisqu'il s'agit ici de témoins « hostiles ». De plus, en introduisant la déclaration antérieure dans le débat, le Procureur ajoute aux dires du témoins, quelle que soit la manière dont on prend cette intervention (rafraichissement de mémoire ou confrontation). Dans ces conditions, même si le Procureur a été autorisé à avoir recours à une telle procédure, il n'en reste pas moins vrai que son utilisation fréquente questionne la perception que l'on peut avoir de sa preuve testimoniale puisque techniquement 61% des témoins *viva voce* étaient hostiles.

86. Troisièmement, il convient de noter que 16 témoins du Procureur (soit 20% de tous les témoins entendus) ont été auditionnés par liaison audio-vidéo, battant en brèche le principe selon lequel les témoins doivent venir présenter leur témoignage en personne.

⁴¹ CIV-OTP-0066-0463, par. 29 et 31.

⁴² CIV-OTP-0068-0110, par 18.

⁴³ CIV-OTP-0066-0463, par. 32-36.

⁴⁴ CIV-OTP-0068-0110, par 18.

⁴⁵ CIV-OTP-0066-0463, par. 38.

⁴⁶ CIV-OTP-0068-0110, par 21.

⁴⁷ CIV-OTP-P-0190 ; CIV-OTP-P-0625 ; CIV-OTP-P-0431 ; CIV-OTP-P-0097 ; CIV-OTP-P-0520 ; CIV-OTP-P-0048 ; CIV-OTP-P-0321 ; CIV-OTP-P-0330 ; CIV-OTP-P-0238 ; CIV-OTP-P-0483 ; CIV-OTP-P-0513 ; CIV-OTP-P-0350 ; CIV-OTP-P-0045 ; CIV-OTP-P-0560 ; CIV-OTP-P-0560 ; CIV-OTP-P-0046 ; CIV-OTP-P-0011 ; CIV-OTP-P-0010 ; CIV-OTP-P-0176 ; CIV-OTP-P-0176 ; CIV-OTP-P-0108 ; CIV-OTP-P-0433 ; CIV-OTP-P-0184 ; CIV-OTP-P-0404 ; CIV-OTP-P-0185 ; CIV-OTP-P-0047 ; CIV-OTP-P-0009 ; CIV-OTP-P-0581 ; CIV-OTP-P-0316 ; CIV-OTP-P-0500 ; CIV-OTP-P-0087 ; CIV-OTP-P-0607 ; CIV-OTP-P-0239 ; CIV-OTP-P-0226 ; CIV-OTP-P-0164 ; CIV-OTP-P-0449 ; CIV-OTP-P-0438.

87. La raison d'être de l'existence de ce principe est simple : un témoignage est un processus dynamique, une interaction physique entre les protagonistes et non pas un processus désincarné. Du fait de cette dynamique, du fait de cette interaction entre tous les protagonistes, une vérité se dégage et c'est cette vérité qui est palpable, qui est saisie aussi bien par les parties que par les juges. C'est cela la nature d'un témoignage, c'est donner à saisir une vérité physique, perceptible. À partir du moment où l'on retire le témoin de l'enceinte de justice, ce processus n'existe plus, il est dénaturé, par le fait même. Et d'une certaine manière, plus on éloigne le témoin des Parties et des juges, plus on éloigne la vérité.

88. Le respect de ce principe était d'autant plus essentiel dans la présente affaire qu'il est apparu au fil des témoignages que la plupart des témoins de l'Accusation ont présenté un témoignage extrêmement différent lorsqu'ils étaient à La Haye dans l'enceinte de la Cour, de ce qu'ils avaient pu dire lors de leurs déclarations face aux enquêteurs du Bureau du Procureur. L'expérience montre donc que le seul moyen d'approcher la vérité est de se rapprocher du témoin pour mieux l'entendre, de le rassurer en l'éloignant de la Côte d'Ivoire et des pressions qu'il pourrait y encourir. Il s'avère aujourd'hui qu'il est essentiel que les témoins se sentent protégés par la Cour pour qu'il puisse être obtenu d'eux un témoignage proche de la vérité et donc utile.

89. Il était d'autant plus essentiel que ce principe soit respecté dans le cas d'espèce, que le pouvoir politique ivoirien actuel – non démocratique – fait régner la terreur et emprisonne des opposants politiques. Toute critique entraîne des représailles et personne n'est assuré, s'il s'exprime librement, de ne pas subir des conséquences des critiques qu'il aura formulées à l'égard des gouvernants qui imposent un régime dans lequel l'oppression des opposants politiques est la règle et où toute critique du gouvernement est réprimé, souvent dans la violence. Plusieurs témoins de l'Accusation ont fait l'objet de menaces et de poursuites après avoir témoigné. Ces menaces, publiques, ne peuvent qu'avoir influencé le témoignage d'autres témoins de l'Accusation, laissés à la merci des autorités ivoiriennes, susceptibles d'être mis sous pression par elles pendant tout leur témoignage. Dans un tel contexte, pour la sauvegarde même des témoins et pour qu'ils puissent s'exprimer librement, il était primordial que leur témoignage puisse avoir lieu dans les meilleures conditions, c'est-à-dire qu'ils puissent faire face aux Juges et se sentir écoutés et, éventuellement protégés.

90. Quatrièmement, il convient de noter que le Procureur a choisi en toute connaissance de cause de ne pas appeler les témoins qui auraient pu véritablement éclairer la Chambre sur les raisons de la crise proprement dite, sur le contexte la responsabilité des protagonistes et sur le déroulé précis des événements. Les seuls responsables de haut niveau qu'il a appelés sont quelques responsables militaires ivoiriens de l'époque qui, du fait du manque de moyens – abondamment exposé par eux – de l'armée ivoirienne et du fait de leur rôle limité ont eu des difficultés à donner à la Chambre une vision globale de la crise de 2010-2011. Par exemple, le Procureur n'a placé sur sa liste de témoins que deux témoins de l'ONUCI, qui plus est des témoins subalternes, et n'en a appelé qu'un seul : P-0414. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que P-0414 ait été incapable de répondre à de nombreuses questions posées lors des interrogatoires, puisqu'il n'avait que peu de connaissances à partager. Il n'est donc pas surprenant que ce témoin ait souvent répondu que telle ou telle question s'adressait plus logiquement à l'un de ses supérieurs⁴⁸. Dans le même sens, le Procureur n'a appelé aucun témoin français ayant eu un rôle soit politique soit militaire en Côte d'Ivoire lors de la crise (alors que les responsables ivoiriens que le Procureur a appelés ont abondamment évoqué le rôle important des autorités françaises dans le déroulé de la crise). Il est étonnant aussi de constater que le Procureur n'a appelé à la barre ni aucun responsable des FRCI ayant eu un rôle actif à l'époque ni un membre du commando invisible, alors pourtant que de tels témoins auraient pu apporter à la Chambre des éléments d'information à la compréhension du conflit qui faisait rage à l'époque, notamment à Abobo et à Yopougon. Or il est probable que le Procureur a eu accès à ce type de témoins, [EXPURGÉ].

1.2.1.5. Utilisation excessive par l'Accusation des paragraphes 43 et 44 de la conduite des débats pour verser des éléments de preuve au dossier de l'affaire sans passer par le truchement d'un témoin.

91. Si toutes les requêtes pendantes visant à faire admettre des documents sans passer par le truchement d'un témoin que le Procureur a déposées étaient acceptées, il aurait soumis directement au dossier de l'affaire, sans passer par le truchement d'un témoin, environ 1800 documents et vidéos (sans compter les transcriptions de vidéos). Ces 1800 documents sont à rapporter à l'ensemble des éléments de preuve (sous réserve des décisions des Juges sur les requêtes du Procureur) présentés dans cette affaire, soit environ 2600 éléments. Dans cette

⁴⁸ Par exemple, ICC-02/11-01/15-T-76-CONF-FRA, p. 23, l. 3.

hypothèse, ce serait donc environ 70% de la preuve du Procureur qui n'aurait pas fait l'objet d'un débat contradictoire en audience. Aucun témoin n'a authentifié l'un quelconque de ces 1800 éléments ou expliqué leur contenu à la Chambre et aux Parties. Ces éléments n'ont même pas été commentés et par conséquent contextualisés par des témoins.

92. Pour saisir les implications de l'accumulation des demandes de l'Accusation d'admission de documents sans passer par le truchement d'un témoin et pour évaluer l'impact de ces demandes sur la Défense, dont la capacité à pouvoir discuter la preuve du Procureur est ainsi atteinte, il convient de les replacer dans un cadre global. Le Procureur a obtenu de la Chambre que soient admises au dossier de l'affaire les déclarations antérieures de 40 témoins, soit 40 pourcent du nombre total de ses témoins et qu'il a soustrait 70% de sa preuve au débat en passant par des requêtes en soumission sans passer par le truchement d'un témoin.

93. Le but que le Procureur poursuit en tentant d'obtenir en parallèle l'admission du plus grand nombre possible de déclarations antérieures au dossier et l'admission du plus grand nombre possible d'éléments de preuve en utilisation les paragraphes 43 et 44 est le même : faire échapper sa preuve à la discussion contradictoire et au test.

94. En outre, les deux démarches se confortent l'une l'autre : ainsi, le Procureur a réussi à convaincre la Chambre que l'admission au titre du paragraphe 43 d'un rapport rédigé par un témoin, enquêteur de son bureau, pouvait remplacer la venue du témoin en audience, alors que ce témoin était le seul à pouvoir attester de l'authenticité du rapport et expliquer sa pertinence⁴⁹. Le Procureur tente ainsi de contourner la procédure pour réduire la capacité de la Défense à tester sa preuve. Le Procureur a utilisé ce biais pour chacun de ses enquêteurs.

1.2.1.6. Le retrait de certains témoins de la liste du Procureur est révélateur de la faiblesse de son cas.

95. Il est toujours possible pour une Partie d'opérer des choix et de retirer des témoins lorsqu'elle considère que de tels témoins n'apporteraient rien à sa démonstration et à la compréhension de son cas. Néanmoins, à l'analyse il apparaît que le Procureur a retiré de sa

⁴⁹ ICC-02/11-01/15-629-Conf, par. 40.

liste des témoins-clés, essentiels à la compréhension d'un fait ou d'un évènement dont il allègue la véracité.

96. Prenons par exemple le témoin P-0189⁵⁰ : [EXPURGÉ]⁵¹. [EXPURGÉ]. Le rôle central du témoin a été corroboré par certains témoins du Procureur qui sont venus témoigner en audience⁵². Logiquement, c'est le témoignage de P-0189 qui aurait dû être le point de départ de la démonstration du Procureur à propos [EXPURGÉ].

97. [EXPURGÉ].

98. Par ailleurs, P-0189 semble avoir eu un rôle particulièrement actif pendant la crise et s'être trouvé sur le lieu de différents incidents. Il aurait donc pu utilement éclairer la Chambre sur le déroulé de ces incidents allégués et lui donner à mieux comprendre le rôle de ceux qui semblent avoir été des activistes. Il est intéressant de noter ici que la déclaration de P-0189 contredit sur plusieurs points le récit que font certains témoins que le Procureur a appelés, [EXPURGÉ].

99. Prenons un autre exemple : le retrait par le Procureur de P-0447⁵³ de sa liste de témoins. [EXPURGÉ]⁵⁴ [EXPURGÉ]. Le rôle important de P-0447, [EXPURGÉ], justifiait que le Procureur l'appelle. [EXPURGÉ]⁵⁵.

100. [EXPURGÉ].

101. [EXPURGÉ].

102. [EXPURGÉ]⁵⁶ [EXPURGÉ]⁵⁷. [EXPURGÉ]⁵⁸ [EXPURGÉ]⁵⁹. [EXPURGÉ].

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ];

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ [EXPURGÉ].

103. Dans ces conditions, il apparaît étonnant que le Procureur n'ait pas appelé P-0447 qui seul pouvait apporter un certain nombre d'informations essentielles, notamment concernant [EXPURGÉ], la crédibilité de certaines victimes participantes, [EXPURGÉ].

1.2.2. Sur la faiblesse argumentative et l'absence de véritable démonstration de la part du Procureur.

1.2.2.1. Les problèmes de construction du MTB.

104. Dans son ordonnance du 9 février 2018, la Chambre indiquait précisément au Procureur la méthodologie qu'il devait suivre pour rédiger son MTB, afin d'éviter que le lecteur soit confronté à nouveau aux difficultés apparues à la lecture du mémoire préliminaire en 2015 : « The Chamber notes that, for the trial brief to best serve its purpose as an auxiliary tool to the benefit of both the Chamber and the parties and participants, the Prosecutor shall (i) adopt a clear and simple structure, avoiding repetitions, cross-references and circularity; (ii) ensure that each footnote only includes references to the specific items of evidence supporting the specific statement the footnote is appended to; (iii) avoid making references to evidence in bulk. The Chamber trusts that this methodology will allow the Prosecutor to remedy some of the difficulties raised by the pre-trial brief – not only encountered and exposed by the Defence, 17 but also noted by the Chamber –and, consequently, contribute to focus the debate on matters of substance »⁶⁰.

105. Or que constate-t-on aujourd'hui ? Que le Procureur n'a pas suivi les instructions de la Chambre et a rédigé un MTB qui souffre des mêmes maux que son mémoire préliminaire.

106. Premièrement, alors que la Chambre avait demandé au Procureur de « file a trial brief containing a detailed narrative of her case in light of the testimonies heard and the documentary evidence submitted at trial. More specifically, she should indicate to the Chamber in which way she thinks the evidence supports each of the elements of the different crimes and forms of responsibility charged », il ressort de la lecture du MTB que le Procureur n'y a référencé qu'une partie de sa preuve, comme le Procureur le concède lui même dans

⁶⁰ ICC-02/11-01/15-1124, par. 11

son filing de couverture⁶¹. Le problème saute aux yeux : la Défense ne sait pas comment les éléments de preuve non-référencés dans le MTB s'intègrent dans l'argumentation du Procureur et par conséquent ne sait pas au soutien de quelle charge le Procureur compte s'en servir.

107. Il convient de noter qu'il s'agit ici d'un procédé assumé par le Procureur : dans son mémoire préliminaire, le Procureur n'avait pas référencé plus de la moitié des éléments inclus dans sa liste de preuve de juin 2015⁶² ; tout au long du procès, le Procureur a déposé des requêtes, en admission d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin, qui portaient sur nombre de ces éléments de preuve qui n'avaient pas été référencés dans le mémoire préliminaire ; aujourd'hui, c'est un grand nombre de ces mêmes pièces qui ne sont toujours pas référencées dans le MTB.

108. Par exemple, dans sa requête du 28 avril 2017⁶³, le Procureur demandait l'admission de 986 pièces ; 571 d'entre elles n'étaient pas mentionnées dans le mémoire préliminaire⁶⁴. Or, sur ces 571 pièces, 477 (soit 83.5%) ne sont pas mentionnées dans le MTB. Autre exemple, dans sa requête du 31 juillet 2017⁶⁵, le Procureur demandait l'admission de 246 vidéos ; dont 132 d'entre elles n'étaient pas mentionnées dans le mémoire préliminaire⁶⁶. Or, sur ces 132 pièces, 72 (soit 54.5%) ne sont pas mentionnées dans le MTB.

109. La situation est donc la suivante : des centaines de pièces pourraient être soumises au dossier de l'affaire (dans l'hypothèse où les demandes pendantes de l'Accusation seraient acceptées), sans que la Défense sache comment elles seront utilisées, puisque le Procureur a été incapable d'intégrer ces pièces dans un argumentaire construit, que ce soit dans son mémoire préliminaire de 2015, ou, après deux ans de procès, dans son MTB de 2018. Serait-ce donc à la Défense et à la Chambre de deviner à quoi servent ces documents ?

110. Deuxièmement, le Procureur procède toujours dans son MTB (comme dans son mémoire préliminaire) par des renvois à des notes de bas de page qui renvoient elles mêmes à d'autres sections du MTB. Ce procédé est particulièrement notable dans les parties

⁶¹ ICC-02/11-01/15-1136.

⁶² ICC-02/11-01/15-260-Conf-Anx2.

⁶³ ICC-02/11-01/15-895.

⁶⁴ ICC-02/11-01/15-1029-Conf-Anx2.

⁶⁵ ICC-02/11-01/15-998.

⁶⁶ ICC-02/11-01/15-1098-Conf, par.33.

consacrées aux modes de responsabilité. Il rend extrêmement compliqué de suivre ce qu'essaie de dire le Procureur et de comprendre ce qu'est réellement le cas du Procureur, et donc rend difficile d'y répondre.

111. La Défense avait déjà expliqué en 2015 pourquoi ces renvois sont la conséquence inévitable de la mauvaise construction de son cas par le Procureur.

112. Aujourd'hui, si l'on étudie la structure du MTB, l'on constate aisément que la pratique des renvois découle de choix que le Procureur a fait concernant la présentation de son cas.

113. Par exemple, le Procureur a choisi de mettre en avant dès le début du MTB la question de l'existence d'un supposé plan commun.

114. Rappelons que l'existence alléguée d'un plan commun ne constitue qu'un seul des éléments d'un seul mode de responsabilité (celui de la co-action indirecte sous 25(3)(a))⁶⁷. Il ne constitue ni un crime, ni une charge, ni un mode de responsabilité en soi. Si le Procureur avait laissé la question du plan commun à sa place, c'est-à-dire dans la discussion concernant le mode de responsabilité de 25(3)(a), il n'aurait pas eu à procéder à des renvois.

115. En somme, le Procureur a sacrifié la clarté et la lisibilité de son mémoire préliminaire sur l'autel de sa volonté de présenter à tout prix comme fondatrice une allégation – l'existence d'un plan commun – qui n'est pourtant pertinente que dans le cadre d'un seul mode de responsabilité. Les renvois labyrinthiques révèlent le cœur de la logique du Procureur : il pense essentiellement n'avoir à prouver que l'existence d'un plan commun, sacrifiant les autres allégations fondant les autres modes de responsabilité. Ce faisant le Procureur présente un mémoire préliminaire déséquilibré, bancal et la plupart du temps non-argumenté.

116. De la même manière, il extrait un élément du mode de responsabilité 25(3)(a) («GBAGBO, BLÉ GOUDÉ AND THE INNER CIRCLE USED PRO-GBAGBO FORCES

⁶⁷ ICC-02/11-01/11-765, par. 69.

TO COMMIT CRIMES ») pour en faire une partie autonome, ce qui l'oblige à faire des renvois du mode de responsabilité vers cette partie.

117. Troisièmement, alors que la Chambre a demandé au Procureur de « avoid making references to evidence in bulk »⁶⁸, le MTB contient un grand nombre de notes de bas de page très longues où sont empilées des références.

118. A titre d'exemple, la note de bas de page 1130 du MTB, renvoie à 21 éléments de preuve différents : « P-0117, CIV-OTP-0020-0033 at 0043-0045, paras.71-80; P-0588, CIV-OTP-0084-0079 at 0090-0091, paras.48-50; Police situation report, 22 December 2010, CIV-OTP-0045-0999 at 1002; BQI, 16 December 2010, Interpellation de 10 individus, CIV-OTP-0046-0027; P-0435, T-89-CONF-FRA-ET, p.72; P-0010, T-139-CONF-FRA-ET, p.48; Correspondence, Note to the attention of the Minister of Interior, 23 February 2011, CIV-OTP-0047-0485 at 04850487, 0489-0490; BQI, 16 December 2010, Interpellation de 10 individus, CIV-OTP-0046-0027; PC Etat Major DGPN: Tableau récapitulatif chronologique des évènements : période du 22/11/2010 au 07/02/2011, CIV-OTP-0045-0793 at 0902; See also Situation of demonstrators held by the Abidjan Police, 22 December 2010, CIV-OTP-0047-0535 at 0536; Arrested persons, 16 December 2010, CIV-OTP-0045-1438 at 1438-1440; Report from the DGPN to the Minister of Interior, 22 December 2010, CIV-OTP-0047-0533; Arrested persons from 16 December 2010 and following days, 24 December 2010, CIV-OTP-0045-0717; Arrested persons, 19 December 2010, Situation of demonstrators held by the Abidjan Police, CIV-OTP-0045-0718 at 0718-0722; A/S : Mise la disposition de la DST de trois (03) individus par la préfecture de police d'Abidjan, 16 December 2010, CIV-OTP-0045-0541; Annex 8 to P -0046, Report from DGPN to Minister of Interior, CIV-OTP-0010-0028 at 0029, 0031; Letter from the UNHCHR, 31 December 2010, CIV-OTP-0018-0054 at 0054-0055; Correspondence, report of information concerning 16 December 2010, Manque de pièce d'identité et le port de tee-shirt d'un parti politique, 27 December 2010, CIV-OTP-0046-0080 at 0080-0081 (transcript CIV-OTP-0053-0505 at 0506-0509); Rapport de permanence centrale du 29 au 30 décembre 2010, 29 December 2010, CIV-OTP-0045-0457 at 0460-0461; Liste des manifestants déferés, le mercredi 22 Décembre 2010, Devant Le Parquet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, 29 December 2010, CIV-OTP-0045-1238 at 1238-1242; Compte rendu du rapport du Commissaire de Police du 1er

⁶⁸ ICC-02/11-01/15-1124, par. 11.

Arrondissement, suite à la deuxième journée du procès des marcheurs du RHDP, 10 January 2011, CIV-OTP-0045-1432 at 1432; Correspondence, Report from the Directeur-General Adjoint Charge de la Sécurité Publique to the DGPN, 25 January 2011, CIV-OTP-0045-1450, at 1450 ».

119. Le point ici ne consiste pas seulement à constater que procéder comme le Procureur rend la lecture du MTB difficile, mais surtout à constater que l'accumulation de références ne fait pas une démonstration. Dans le magma de références, il est impossible de comprendre comment le Procureur prétend prouver l'allégation qui fait l'objet de la note de bas de page. A aucun moment il ne hiérarchise sa preuve ni n'explique quel élément de preuve viendrait corroborer tel autre élément de preuve.

120. Pour comprendre dans quelle mesure les énormes notes de bas de pages ne permettent pas au lecteur de savoir ce que le Procureur tente de démontrer, il suffit de se reporter à une note moins importante en taille mais qui présente les mêmes problèmes :

121. Le Procureur allègue au paragraphe 155 i) que l'un des incidents qui serait partie de l'attaque contre la population civile serait le suivant : « From 27 to 29 November 2010, in Abobo *commune*, Abidjan, the FDS fired on RHDP demonstrators who were protesting the curfew decreed by GBAGBO on 26 November 2010, 447 causing the deaths of 12 people ».

122. Avant de procéder à l'analyse des éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien de cette allégation, il convient de noter qu'à aucun moment ni dans le corps du MTB, ni dans la note de bas de page 448, le Procureur n'explique 1) Comment il utilise les éléments de preuve cités, 2) La valeur qu'il attribue à chacun de ces éléments de preuve cités, 3) Quel est le rapport entre les différents éléments de preuve cités et 4) en quoi ils lui permettent de prouver l'allégation telle que formulée au paragraphe 155 i) de son MTB.

123. C'est donc au lecteur qu'il revient de vérifier le contenu de chaque élément de preuve cité et de faire sa propre construction argumentative à la place du Procureur à partir des éléments cités. Non seulement il ne devrait pas incomber au lecteur d'essayer de deviner quelle est la démonstration suivie par le Procureur, mais encore il s'agit là d'un exercice quasi impossible du fait de l'absence de réelle explication quant à la manière dont les différents éléments de preuve s'articulent entre eux.

124. Par exemple pour l'incident i) du paragraphe 155, il semble que la formulation de l'allégation telle qu'elle apparaît dans le MTB soit une reprise quasi verbatim d'une allégation, sans références, donc sans source, utilisée dans le rapport des Nations Unies intitulé « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire / A/HRC/17/48 » (CIV-OTP-0053-0835 page 0847, par. 45)⁶⁹, ce qui pourrait donner à croire au lecteur que le point de départ du raisonnement du Procureur est ce rapport.

125. *Quid* alors du témoignage de P-0184 mentionné par le Procureur dans la même note de bas de page 448 ? Quel est son statut dans le raisonnement du Procureur

126. Il serait d'autant plus important que le Procureur explique au lecteur le lien entre le rapport de l'ONU et le témoignage que ce témoignage ne porte pas du tout sur le même incident⁷⁰.

127. En citant ce témoignage dans la note de bas de page le Procureur donne l'impression au lecteur que son allégation est soutenue par un témoin. Or en réalité, le témoin P-0184 ne parle à aucun moment dans son témoignage d'un incident, qui aurait eu lieu à Abobo, lors duquel des FDS auraient attaqué des manifestants protestant contre un couvre-feu. La partie du témoignage de P-0184 à laquelle renvoie le Procureur dans la note de bas de page n°448 porte sur un incident qui serait déroulé le 27 novembre 2011, le matin, aux environs de 9h00⁷¹, à la mairie d'Abobo, lors de l'organisation du vote du deuxième tour des élections présidentielles de 2010⁷². **A aucun moment le témoin P-0184 ne parle d'une manifestation contre un couvre-feu.**

128. Ce n'est pas le lieu ici d'analyser la crédibilité du témoin et la plausibilité de son récit, mais il s'agit uniquement de relever que le témoignage de P-0184 ne permet pas de conforter ce qu'allègue le Procureur.

⁶⁹ CIV-OTP-0053-0835, par. 45.

⁷⁰ CIV-OTP-0053-0835, par. 45.

⁷¹ ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA, p. 12.

⁷² ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA, p. 11-12.

129. Les autres références que mentionne le Procureur dans la note de bas de page 448 renvoient à des éléments qui ne permettent pas plus de corroborer l'allégation telle que formulées dans le MTB (ni même de corroborer le récit de P-0184).

130. Il est fait mention d'un autre rapport des Nations Unies, daté du 30 mars 2011 (CIV-OTP-0002-0010 page 001) dans lequel il n'est pas question de l'incident allégué qui aurait eu lieu entre le 27 et le 29 novembre 2011. Il y est seulement mentionné des éléments d'information portant sur le déroulé du second tour des élections, et sur le fait qu'un couvre-feu aurait été décrété le 27 novembre 2011 (sic)⁷³.

131. Il est fait mention aussi d'une compilation de neuf documents (CIV-OTP-0046-0103) qui semblent avoir été établis par les autorités ivoiriennes.

132. Il convient d'abord de relever que même si le premier rapport de police n° 590/MI/DGA/CSP/PPA/DIST-AB rédigé par le Chef du District de Police d'Abobo en date du 30 novembre 2010 mentionne des incidents ayant eu lieu le 29 novembre 2010 (page 0104), une lecture des neuf documents⁷⁴ (divulgués tous ensemble, donc formant un seul document) permet de se rendre compte qu'en réalité tous ces documents portent sur des faits similaires entre eux s'étant déroulés le 27 novembre 2010 : lors d'une manifestation le 27 novembre 2011, regroupant 300 supporters du RDHP, dont certains individus armés, il y a eu des personnes blessées (dont un sergent de police) et trois individus sont morts, dont deux par balles.

133. Puisqu'il semble que le Procureur estime qu'il s'agit ici du même incident que celui dont il parle dans son MTB, c'est-à-dire celui mentionné dans le rapport de l'ONU, il aurait dû prendre en compte ce que les rapports ivoiriens précisent, à la suite d'une enquête par les autorités compétences ivoiriennes : il a été établi que puisque la provenance des balles qui auraient causées la mort des trois individus n'a pas pu être identifiée, qu'il n'était pas

⁷³ Le décret n°2010-307 date du 26 novembre 2010 (CIV-OTP-0045-1183).

⁷⁴ Rapport no 6390/MI/DGPN/DGA-CSP/PPA du Préfet de Police d'Abidjan ; Rapport no 590/MI/DGA-CSP/PPA/DIST-ABO du Chef du District de Police d'Abobo ; Rapport no 382/PU-14 du Commissaire de Police du 14ème Arrondissement d'Abidjan-Abobo ; Rapport no 381/PU-14 de l'Officier de Police KOUADIO KOFFI Norbert en service au Commissariat de Police du 14ème Arrondissement Abobo/Abidjan ; Procès-verbal no 381/PU-14/02 de TRAHA Zacharie ; Procès-verbal no 381/PU-14/03 de ALLE Darius ; Procès-verbal no 381/PU-14/01 de BALLO Mamadou ; Bulletin quotidien d'information du Commissaire de Police 14ème Arrondissement Abobo ; Rapport no 1245/PU-9/ABJ/MAR du Commissaire de Police du 9ème Arrondissement d'Abidjan/Marcory.

possible de savoir si des FDS étaient à l'origine des tirs⁷⁵. En effet, les manifestants ont aussi tiré avec des armes à feu ce jour-là⁷⁶.

134. La question qui se pose est alors de savoir comment, selon le Procureur, cette compilation de rapports de police soutiendrait sa démonstration quant à la teneur de l'incident. En effet, les rapports de police donnent à voir un tout autre récit : 300 partisans du RDHP, dont certains armés, avaient participé à une manifestation contre le couvre-feu⁷⁷ ; il y a eu des attaques contre les FDS ce jour-là⁷⁸ ; une enquête a été menée pour savoir qui aurait tiré des coup de feu ce jour-là et la conclusion de cette enquête est qu'il n'est pas possible d'établir d'où venaient les tirs⁷⁹. Pourquoi le Procureur n'a-t-il pas pris ces éléments d'information en compte dans sa version des faits ? Faute d'avoir intégré ces éléments à son raisonnement le Procureur n'a pas procédé par démonstration.

135. Toujours à propos du même incident, le Procureur indique qu'il y aurait eu douze morts. Or ni le témoin P-0184, ni les différents documents émanant des autorités ivoiriennes ne font état de 12 morts. Le témoin P-0184 parle de trois morts⁸⁰. Les rapports de police indiquent aussi le chiffre de trois morts⁸¹. Donc en aucun cas, le Procureur pourrait avancer le chiffre de douze morts sur la base de ces éléments.

136. Puisque ce n'est que le rapport des Nations Unies intitulé « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire / A/HRC/17/48 » (CIV-OTP-0053-0835) qui fait état de douze morts, force est de constater que le Procureur ne s'est fondé que sur ce rapport (qui ne mentionne pas de source) pour établir le nombre de victimes alléguées pour cet incident.

137. En conclusion, il apparaît que même après analyse du contenu des éléments référencés, il n'est toujours pas possible de comprendre comment le Procureur articule les éléments de preuve entre eux et par conséquent s'il existe une véritable démonstration du sa part . La Défense démontrera dans sa requête en « no case to answer », après analyse

⁷⁵ CIV-OTP-0046-0103, p. 0109, p. 0111.

⁷⁶ CIV-OTP-0046-0103, p. 0106, p. 0109, p. 0110, p. 0111, p. 0112, p. 0116.

⁷⁷ CIV-OTP-0046-0103, p. 0103, p. 0104, p. 0106, p. 0110, p. 0112, p. 0113, p. 0114, p. 0116, p. 0118.

⁷⁸ CIV-OTP-0046-0103, p. 0103, p. 0104, p. 0106-108, p. 0110, p. 0112, p.0114, p. 0116, p. 0118.

⁷⁹ CIV-OTP-0046-0103, p. 0109, p. 0111.

⁸⁰ ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 12, l. 15-16.

⁸¹ CIV-OTP-0046-0103, p. 0103, p. 0104, p. 0107, p. 0117.

systematique de toutes les notes de bas de page, l'absence de toute démonstration de la part du Procureur.

1.2.2.2. *Testis unus, testis nullus.*

138. La lecture du MTB révèle que le Procureur, après avoir présenté 82 témoins en audience et plusieurs milliers d'éléments de preuve documentaire, fonde des parties entières de son cas uniquement sur un seul témoin ou une seule source.

139. Or, il est un principe cardinal et ancien de toute démonstration juridique : « testis unus, testis nullus » ; autrement dit un seul témoin ne suffit pas à démontrer quoi que ce soit. Cet adage trouve son origine dans l'ancien testament (Deutéronome DT 19:15) et a été traduit en latin de la manière suivante : « Non stabit testis unus contra aliquem quicquid illud peccati et facinoris fuerit sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum » (« Un seul témoin ne peut suffire pour convaincre un homme de quelque faute ou délit que ce soit ; quel que soit le délit, c'est au dire de deux ou trois témoins que la cause sera établie »).

140. Dans certains cas, l'approche du Procureur est d'autant plus étonnante qu'il choisit d'ignorer ce que lui ont dit d'autres de ses témoins. Ainsi, concernant l'historique des événements entre 2000 et 2010, le Procureur se fonde quasi-exclusivement sur le témoignage de P-0048, alors que tous ses témoins importants (P-0009, P-0010, P-0011, P-0047, P-0046) ont donné à la Chambre des éléments d'information cruciaux sur le déroulé des événements entre 2000 et 2010. Il apparaît donc clairement que si le Procureur a choisi d'ignorer tous ses témoins, à l'exception de P-0048, c'est qu'aucun d'entre eux ne va dans le sens de son narratif. Mais alors *quid* de la démonstration ? Il s'agit par le fait d'une démonstration contraire : le simple choix du Procureur révèle sa faiblesse démonstrative.

141. Dans le cadre de la requête en « no case to answer », la Défense pointera systématiquement ces faiblesses qui réduisent à néant une grande partie du narratif du Procureur.

142. Une conséquence de ce choix qui consiste à s'appuyer, en ce qui concerne des allégations cruciales, sur un seul témoignage, est que la crédibilité du témoin en question

devient un enjeu majeur qui déterminera l'évaluation qui sera faite de la solidité de la démonstration du Procureur.

143. Dans sa requête visant à exclure tout ou partie des charges (« no case to answer »), la Défense reviendra en détail sur la question de la crédibilité de certains des témoins du Procureur qu'il utilise comme source unique à propos d'une allégation particulière mais rappelle d'ores et déjà que la crédibilité de certains de ces témoins a été sérieusement mise en doute lors de leurs interrogatoires.

144. Par exemple, P-0048 est un militant politique du parti d'Alassane Ouattara qui tout au long de son témoignage a montré en quoi son appartenance politique colorait sa compréhension des événements. Comment dans ces conditions donner le moindre crédit aux affirmations de ce témoin quant au déroulé de la crise entre 2000 et 2010 ?

145. Notons que le fait de se reposer uniquement sur P-0048, un militant politique, pour la partie des charges allant de 2000 à 2010, est un choix délibéré de la part de l'Accusation. Le Procureur indiquait en audience que : « Monsieur le Président, je reviens à un commentaire que vous avez fait précédemment. Nous sommes toujours en 2003. Il s'agit, là, en l'occurrence de l'un de nos témoins qui vous donnera, à vous de la Chambre, son point de vue sur le plan commun qui a commencé à partir de 2002. Tous les témoins que vous entendrez après cela parleront strictement de violences postélectorales de 2010/2011. Nous faisons valoir effectivement qu'il existe un plan commun. Et pour que vous compreniez ce plan commun, vous ne pouvez pas faire abstraction de l'influence du groupe et de la création de... la fondation des groupes qui a commencé bien avant le conflit. Deuxièmement, les éléments de preuve que nous sollicitons auprès du témoin, s'agissant des crimes qui... des crimes commis en 2002, s'inscrivent dans un cadre systématique. Et ce qui est tout à fait concevable dans la jurisprudence de cette Cour et ailleurs. Par conséquent, ils sont pertinents au regard des charges retenues. Évidemment, j'essayerais d'être aussi bref que possible, mais je dois vous dire que c'est la seule occasion que nous avons d'entendre ce genre de témoignage, parce que nous n'avons pas l'intention d'appeler à la barre un historien, un... un expert. C'est le seul témoin qui est à même d'en parler »⁸².

⁸² ICC-02/11-01/15-T-53-FRA p. 66-67.

146. Autre exemple : l'établissement de listes de victimes alléguées. Ainsi, l'analyse des Annexes E du MTB montre que le Procureur ne se fonde pour prouver la mort de 74 personnes sur les 168 qu'il allègue avoir été tuées au cours de différents incidents que sur une seule source pour chacun de ces 74 morts. Il procède de la même manière ne mentionnant qu'une seule source pour chacun des 110 blessés (sur les 128 qu'il mentionne). Il est intéressant de relever en outre que pour beaucoup des sources uniques concernant les morts et les blessés, il s'agit de sources indirectes (ouï-dire).

1.2.2.3. L'utilisation massive de ouï-dire.

147. Dans sa requête aux fins d'exclure tout ou partie des charges, la Défense démontrera l'ampleur de l'utilisation des ouï-dire par le Procureur.

148. Comme le notait la Chambre préliminaire dès 2013 dans sa décision d'ajournement: « Although there is no general rule against hearsay evidence before this Court, it goes without saying that hearsay statements in the Prosecutor's documentary evidence will usually have less probative value. Reliance upon such evidence should thus be avoided wherever possible. This is all the more so when the hearsay in question is anonymous, in the sense that insufficient information is available about who made the observation being reported or from whom the source (irrespective of whether the source is a witness interviewed by the Prosecutor or a documentary item of evidence) obtained the information »⁸³.

149. Encore plus problématique est l'utilisation de ouï-dire anonymes, c'est-à-dire dont la source d'origine n'est même pas connue. De telles déclarations, dont l'utilisation est habituelle dans des rapports d'ONG ou de l'ONU, sont invérifiables, ne peuvent être testées dans l'arène judiciaire et ne peuvent par conséquent avoir la moindre valeur probante.

150. Notons que ce type de source ne saurait même pas avoir la moindre valeur comme élément corroborant d'autres éléments de preuve. En effet, par définition, deux éléments de preuve mentionnant la même information, ne peuvent être considérés se corroborant l'un l'autre qu'à la condition que leur source ne soit pas la même. Or, logiquement, dans le cadre de ouï-dire anonymes, il n'est jamais possible de vérifier s'il existe deux sources différentes.

⁸³ ICC-02/11-01/11-432, par. 28.

Prenons un exemple concret : si le Procureur invoque les dires d'un de ses témoins au soutien d'une allégation, puis un rapport d'ONG, il ne peut y avoir corroboration tant qu'il n'a pas été établi que l'enquêteur de l'ONG en question n'a pas parlé au témoin en question.

151. Il est intéressant de relever quelques exemples frappants dès à présent.

152. Concernant les victimes alléguées des différents incidents sur lesquels se fonde le Procureur, non seulement le Procureur n'apporte pas pour un grand nombre d'entre elles de preuves médico-légales attestant ou confortant le récit qu'il présente concernant ces victimes (cf. *supra*), mais encore le Procureur n'apporte-t-il pas la plupart du temps de preuves directes de leur décès et/ou de preuves directes concernant les circonstances de ce décès. Or, sans une telle preuve – autrement dit sans élément crédible et sérieux – il est impossible d'accepter l'affirmation selon laquelle le décès et les blessures des victimes alléguées seraient liés aux incidents mentionnés dans les charges. La Défense démontrera dans sa requête aux fins d'exclure tout ou partie des charges (« no case to answer ») que pour la plupart des personnes présentées par le Procureur comme « victimes » il n'existe aucune preuve directe permettant de valider le récit du Procureur et de les considérer comme victimes. A titre d'exemple, la Défense indique qu'une analyse de l'Annexe E.5 du Procureur, qui porte sur les victimes alléguées des incidents du 12 avril 2011, révèle que, sur les 83 décès allégués, le Procureur n'apporte que dans 5 cas un témoignage direct du décès.

153. Concernant l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, une analyse des 29 incidents évoqués par le Procureur (donc en excluant les cinq incidents principaux), révèle que pour 26 d'entre eux, le Procureur n'apporte aucune preuve directe de la réalité de l'incident allégué, ne sont fondant que sur des ouï-dire⁸⁴. L'on peut aussi noter que pour 15⁸⁵ de ces 26 incidents (qui ne sont basés que sur des ouï-dire), le Procureur ne présente même pas de témoignage et ne se fonde que sur des rapports de police et/ou d'ONG et/ou documents de l'ONU. Le récit concernant 4⁸⁶ de ces 15 incidents repose sur une source unique, soit un rapport d'ONG soit un rapport de l'ONU.

⁸⁴ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr par. 155, ii, iv, v, vi, vii, ix, x, xi, xii, xiii, xv, xvi, xvii, xix, xx, xxii, xxiii, xxiv, xxv, xxvi, xxviii, xxix, xxx, xxxi, xxxii, xxxiii.

⁸⁵ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, ii, vi, vii, ix, x, xii, xvi, xvii, xxii, xxiii, xxv, xxx, xxxi, xxxii, xxxiii.

⁸⁶ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xvii, xxx, xxxi, xxxii.

1.2.2.4. L'utilisation d'éléments de preuve circonstancielle ne peut remplacer une démonstration.

154. Après que le Procureur eut présenté à la Chambre et aux Parties plus de 80 témoignages en audience et soumis des milliers de pages de preuve documentaire, l'on aurait pu s'attendre à ce qu'il présente une argumentation solide au soutien de ses allégations. Or, il apparaît à la lecture du MTB et de ses annexes que le Procureur fonde souvent son argumentation sur de la preuve circonstancielle, ce qui est d'autant plus regrettable lorsqu'il s'agit de points qui sont au cœur de ses accusations.

155. La Défense aura l'occasion d'expliquer en détail dans sa requête en « no case to answer » en quoi l'argumentation du Procureur se fonde en grande partie sur de la preuve circonstancielle.

156. Il convient ici de noter l'exemple le plus frappant : celui du soi-disant plan commun. Sur ce point, le Procureur indique dans son MTB que « A Common Plan to keep GBAGBO in power by all means had been in place since he rose to President of Côte d'Ivoire in 2000. This included the commission of crimes against civilians throughout the years from 2000 to 2010, and in particular during the post- election violence of 2010-2011. **The Common Plan, maintained by Laurent and Simone GBAGBO, BLÉ GOUDÉ and other members of the Inner Circle, was not explicit and may be inferred from circumstantial evidence** »⁸⁷.

157. Le Procureur n'a donc, de son propre aveu, aucune preuve directe de l'existence du soi-disant plan commun, ce qui est problématique, voire rédhibitoire, puisqu'il ne peut pas alors démontrer directement la réalité du plan commun alors que c'est le postulat de l'existence d'un plan commun qui fonde toutes les accusations et toute la thèse du Procureur. Il en est réduit à demander à la Chambre de déduire (« infer ») l'existence du plan commun à partir d'éléments de preuve circonstancielle.

158. Il est important de bien saisir ce que cela signifie : il n'existerait selon lui – l'Accusateur – aucune preuve directe d'un plan commun qui aurait été mis en œuvre pendant près de 10 ans par les plus hautes autorités de l'Etat, sous plusieurs gouvernements successifs

⁸⁷ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 768.

– composés, à partir de 2003, de membres de tous les partis politiques et incluant des rebelles
 – et par des dizaines, voire des centaines, de personnes, à tous les échelons bureaucratiques, civils et militaires de l'Etat, sur une partie importante du territoire ivoirien. Ceci est tout bonnement incroyable, car il est incroyable que la mise en œuvre d'un tel plan commun qui impliquerait autant d'actions, autant de protagonistes, sur une aussi longue période, n'ait pas produit le moindre élément concret. A ce stade, ce n'est pas tant une déduction juridique que le Procureur invite les Juges à faire qu'un acte de foi.

159. A propos de la démarche qui consisterait pour les Juges à faire des déductions à partir d'éléments de preuve circonstancielle, il est intéressant de relever la position du Juge Eboe-Osuji dans l'affaire *Ruto* qui notait que la présomption d'innocence devait jouer un rôle de protection contre toutes déductions au détriment de l'Accusé, encore plus lorsqu'il s'agit de se fonder sur de la preuve circonstancielle :

« A type of criminal case that often provokes the question whether the evidence is 'so unsatisfactory' as to result in the conclusion that a reasonable trier of fact could not properly convict, is the case where conviction crucially depends on the drawing of inferences pointing to the verdict of guilt. [...] A proper appreciation of the question of law (as to what a reasonable trier of fact may properly do) must, among other things, take into account, as always, the value of the presumption of innocence – a notion that must always be given real significance for purposes of conviction – and the level of evidence required to shake it. **In circumstantial cases, the presumption of innocence takes on a substantial value as a veritable barrier that obstructs triers of fact from engaging in leaps in the name of inferences that would justify a conviction.** [...] 'the inference supporting guilt must be compelling,' in order to be seen as properly supporting a conviction. [...] **It must be said that an inference does not become compelling merely by the spectre of its hypothetical possibility.** What makes it compelling is its ability to speak forcefully for itself in the particular circumstances in which it is urged; especially given its objective power to displace realism from competing hypotheses, in view of the preponderance of attendant independent factors in its favour in the given circumstances, contrasted with those in favour of any competing hypothesis. In a criminal case, the burden of compellingness necessarily weighs heavier upon inferences in the direction of guilt than in the opposite direction; as a

consequence of the presumption of innocence and the requisite burden of proof of guilt beyond a reasonable doubt »⁸⁸.

2. Sur la présentation du cas de la Défense.

160. Dans son ordonnance du 9 février 2018, la Chambre ordonnait à la Défense de présenter des observations sur l'éventuelle présentation de son cas en précisant : « Should they intend to present any evidence, the Defence is further instructed to indicate to the Chamber (i) which aspects of the Prosecutor's case they do not contest, (ii) which aspects they intend to challenge by way of presenting additional evidence; and (iii) whether they intend to submit evidence in relation to facts and circumstances that have hitherto not been the discussed during the trial (if so, a brief outline of those alleged facts should be provided) »⁸⁹.

161. La Défense soumet respectueusement les observations suivantes.

162. Premièrement, la Défense ne sera en mesure de répondre de manière définitive et précise aux questions que pose la Chambre qu'à l'issue de la procédure en « no case to answer », une fois que la Chambre aura déterminé si le procès doit se poursuivre et sur quelles bases. Ce n'est que lorsque la Défense saura quelle est la position de la Chambre quant à la teneur des accusations auxquelles elle aura à répondre et lorsqu'elle aura mené les enquêtes nécessaires – sur la base de la décision de la Chambre – qu'elle pourra préciser les modalités de présentation de son cas.

163. Plus précisément, les étapes logiques qui conduisent à ce que la Défense puisse présenter son cas de la meilleure manière sont les suivantes :

164. Première étape : la Défense doit pouvoir examiner la preuve du Procureur comme un tout (*as a whole*), c'est-à-dire à partir du moment où elle peut être sûre qu'aucun nouvel élément de preuve ne sera rajouté. Ceci implique que le cas du Procureur doit être

⁸⁸ ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, par. 73-74, 86.

⁸⁹ ICC-02/11-01/15-1124, par. 14.

techniquement terminé, c'est-à-dire qu'aucune motion en admission d'éléments de preuve ne soit pendante.

165. Deuxième étape : ce n'est qu'à l'issue de cette analyse que, logiquement, la Défense peut être en position de déposer une requête aux fins de voir exclure tout ou partie des charges (« no case to answer »).

166. Troisième étape : dans l'hypothèse où la Défense aurait à présenter son cas (qu'elle ait déposé une requête en « no case to answer » ou pas, que les Juges l'ait refusée en tout ou partie), il conviendrait que lui soient communiqués tous les éléments dont dispose le Procureur qu'il a l'obligation de communiquer à la Défense en vertu de la Règle 77 et qu'il pourrait avoir gardés par devers lui. Dans une décision récente la Chambre notait : « The Chamber notes, in this regard, that the Prosecutor had in its possession for some time the undisclosed screening notes containing information that is potentially material for the defence of the two accused in this case »⁹⁰.

167. Quatrième étape : La Défense devra pouvoir mener des enquêtes complémentaires, en fonction de la décision des Juges à l'issue de la procédure de « no case to answer », c'est-à-dire en fonction de ce que les Juges auront décidé de garder du cas du Procureur.

168. Cinquième étape : ce n'est qu'une fois les enquêtes menées à bien que, logiquement, la Défense sera en mesure de préciser les contours définitifs de son cas et de donner à la Chambre, aux Parties et aux participants la liste des témoins qu'elle compte appeler ainsi que la liste des éléments de preuve sur lesquels elle envisage de s'appuyer.

169. Deuxièmement, la Défense indique à la Chambre qu'au présent stade de la procédure, elle envisage de contester tous les aspects du cas du Procureur sur lesquels la Chambre pourrait décider de poursuivre le procès à l'issue de la procédure en « no case to answer ».

170. Troisièmement, en l'état actuel des choses, la Défense indique à la Chambre que dans le cadre de la présentation de son cas, elle répondra aux accusations du Procureur que ce soit

⁹⁰ ICC-02/11-01/15-1109-Conf, par. 5.

concernant l'origine alléguée du plan commun en 2000, sa mise en œuvre entre 2000 et 2010, le détail des incidents, et sa présentation contextuelle.

171. Quatrièmement, la Défense indique qu'à ce stade, sous réserve d'enquête, il n'existe pas, de son point de vue, de « facts and circumstances » qui n'auraient pas encore été abordés en audience, que ce soit lors de l'interrogatoire par la partie appelante ou la partie non appelante, ou qui n'aurait pas été abordés devant la Cour par la Défense depuis 2011 (audience de confirmation des charges, notamment) ou au cours du procès (lors des déclarations d'ouverture, notamment) et sur lesquels la Défense compterait présenter un cas.

172. Cinquièmement, la Défense informe la Chambre que son cas s'inscrira dans la continuité de ce qu'elle a toujours avancé et démontré depuis le début de la présente procédure en décembre 2011, notamment à l'occasion de procédure de confirmation de charges et des déclarations d'ouverture⁹¹. La Défense rappelle en particulier qu'elle a toujours considéré l'affaire sous l'angle du conflit armé, ce qui implique nécessairement, pour contester les charges, de s'intéresser notamment au comportement des FRCI. Notons que la Chambre préliminaire en juin 2013 était allée, dans sa décision d'ajournement, dans ce sens lorsqu'elle avait demandé au Procureur des éléments concernant « la ou les positions, les mouvements et les activités de tous les groupes armés opposés aux « forces pro-Gbagbo » (par exemple, le Commando invisible et les Forces nouvelles) en Côte d'Ivoire (notamment à Abidjan et alentour) entre novembre 2010 et mai 2011, y compris des informations spécifiques sur les confrontations entre ces groupes armés et les « forces pro-Gbagbo » entre novembre 2010 et mai 2011 »⁹².

3. Sur la notification en français de toute décision relative à la procédure de « no case to answer ».

173. En application de la décision de la Chambre du 27 mars 2018⁹³, qui constitue une nouvelle jurisprudence, au sens où les Juges ont considéré qu'il appartenait désormais à une Partie de leur indiquer dès que possible si la traduction d'un document dans la langue de

⁹¹ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, ICC-02/11-01/15-T-11-FRA ET WT.

⁹² ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44.

⁹³ ICC-02/11-01/15-1141.

travail de cette partie est « essential for the subsequent steps of the proceedings »⁹⁴, la Défense indique respectueusement qu'il lui est « essential for the subsequent steps of the proceedings » que toute décision de la Chambre concernant la procédure de « no case to answer » lui soit notifiée en français, puisque cette procédure touche aux charges.



Emmanuel Altit
Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 2 mai 2018 à La Haye, Pays-Bas

⁹⁴ ICC-02/11-01/15-1141, par. 10.